
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 280 FRANCS

CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

2^e Mandature

COMPTE RENDU INTEGRAL DES DEBATS

Session extraordinaire du mois d'avril 2005

Séance unique du vendredi 8 avril 2005

(matin)

SOMMAIRE

Session extraordinaire du mois d'avril 2005

Séance unique du vendredi 8 avril 2005 (matin)

1°) - Rapport n° 009 du 17.02.05 : Création des allocations familiales de solidarité

- Sur nombre enfants
- Sur 1^{er} amendement rassemblement
- Lepeu sur politique handicapés
- Sur étrangers et ressortissants CEE
- Sur valeur point
- Sur 2^e amendement rassemblement
- Sur faute inexcusable
- Beustes sur explication de vote (abstention)
- Palaou sur explication de vote (pour)
- Herpin sur explication de vote (pour)
- Lagarde sur explication de vote (pour)

2°) - Rapport n° 006 du 10.02.05 : Fixation pour l'année 2005, du taux de la cotisation due à l'IFAP

- Sur taux 1 %

3°) - Rapport n° 007 du 10.02.05 : Usage du téléphone par le conducteur d'un véhicule en circulation

4°) - Rapport n° 010 du 17.02.05 : Obligation d'utilisation de dispositif de retenue en matière de circulation routière

- Sur nombre d'accidents route
- Sur double cabines
- Sur transport passagers dans benne
- Lepeu sur aménagement fiscalité mini-bus
- Naisseline sur commission enquête
- Thémereau sur enquête INSERM
- Cortot sur accident type
- Sur responsabilité chauffeur
- Explication vote Deteix (pour)
- Explication vote Gambey (pour)
- Logologolau sur états généraux familles

5°) - Rapport n° 013 du 24.02.05 : Suppression du droit de timbre sur les cartes nationales d'identité

- Sur incidence financière
- Sur CI et signe identitaire
- Machoro sur carte calédonienne
- Machoro sur explication vote (pour)
- Vittori sur explication vote (pour)

6°) - Proposition de délibération n° 8 du 12.01.05 : Modification de la délibération n° 207 du 10.05.2001 relative au fonctionnement des cabinets politiques du CNC

- Sur Hamu au groupe UC
- Herpin sur nombre élus groupe

7°) - Proposition de délibération n° 9 du 02.03.05 : Fonctionnement de la CP

- Siakinuu sur CP
- Bretegnier sur transparence institutions provinciales

8°) - Proposition de délibération n° 10 du 23.03.05 : Candidature de la N.C à l'organisation des XIV^e jeux du Pacifique en 2011

- Ponga sur salle polyvalente et salle hébergement et expertise
- Déclaration Case
- Déclaration Michel

9°) - Divers :

- Désignation Philippe Michel, rapporteur projet de loi du pays portant validation TFA & RUAMM
- Lepeu sur enseignement langues Kanak et réponse Washetine

**COMPTE RENDU INTÉGRAL DES DÉBATS
SÉANCE UNIQUE DU VENDREDI 8 AVRIL 2005
(MATIN)**

L'an deux mille cinq, le vendredi huit avril à neuf heures quarante-cinq minutes, le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans la salle de ses délibérations, 1 boulevard Vauban, sous la présidence de M. Harold Martin, président.

M. le président. Mesdames et messieurs, Je salue les élus, le gouvernement ainsi que sa présidente. Je salue le public venu nombreux ce matin et je salue la presse. Nous allons commencer par faire l'appel. S'il vous plaît, madame Hénin.

Mme Hénin. Merci, monsieur le président.

Présents : M. Bernut, Mme Beustes, M. Bretegnier, M. Case, Mme Chenot, M. Descombels, Mme Deteix, M. Djaiwé, M. Dounehote, Mme Duraisin, Mme Eurisouké, Mme Gambey, M. George, Mme Goa, M. Gomès, Mme Gomez, M. Goromido, Mme Hénin, M. Herpin, M. Hnepeune, Mme Ixeco, M. Koteureu, Mme Lagarde, M. Lalié, M. Lepeu, M. Lèques, Mme Ligeard, Mme Logologofolau, Mme Machoro, Mme Manakofaïva, M. Maresca, M. Martin, M. Michel, Mme Mignard, Mme Millet, M. Naïsseline, Mme Ohlen, M. Ounou, Mme Palaou, Mme Robineau, Mme Sagnet, Mme Siakinúu, Mme Varra, Mme Vauthier, Mme Vigouroux, M. Vittori.

Absents : M. Debien (*donne procuration à Mme Varra*), M. Gay (*donne procuration à Mme Logologofolau*), M. Hamu (*donne procuration à M. Hnepeune*), M. Loueckhote (excusé), M. Naouna (*donne procuration à M. Lepeu*), M. Néaoutyine (*donne procuration à M. Djaiwé*), M. Pentecost (*donne procuration à Mme Ligeard*), M. Tchoéaoua (*donne procuration à Mme Machoro*).

M. le président. Le *quorum* est atteint. Je vais donner la parole à M. le secrétaire général du congrès pour qu'il nous donne lecture de l'arrêté portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire.

M. Viale. Merci, monsieur le président.

**“Arrêté portant convocation du congrès
de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire**

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu la demande en date du 18 février 2005 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, complétée par les lettres des 3, 17 et 31 mars 2005,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie est convoqué en session extraordinaire, le vendredi 8 avril 2005 à 9 heures 30.

Art. 2. - La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie."

M. le président. Je vous remercie. Nous allons prendre le premier texte inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit du rapport n° 009 du 17 février 2005. Je vais donner la parole au président de la commission et je vais vous recommander de prendre le rapport de commission en page 4 puisque c'est un dossier que nous connaissons bien maintenant. Nous en avons longuement parlé et nous allons commencer la lecture. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 009 du 17 février 2005 :

Création des allocations familiales de solidarité.

Lecture est donnée du rapport n° 005 (IIème partie) des 7 et 25 mars 2005 des commissions des finances et du budget et de la santé et de la protection sociale :

A ce jour, en Nouvelle-Calédonie, les familles les plus démunies sont exclues du bénéfice des allocations familiales.

En vertu du principe de solidarité et dans l'intérêt de l'enfant, cette situation doit être corrigée.

C'est pourquoi, le gouvernement a décidé d'engager une importante réforme visant à créer les allocations familiales de solidarité servies par un régime de protection sociale particulier de la CAFAT. Cette réforme vise à servir des prestations à toutes les familles ayant des enfants de moins de 21 ans scolarisés, en stage de formation professionnelle, handicapés ou inaptes au travail et ce, jusqu'à l'âge de 21 ans, qui ont des ressources annuelles inférieures à un plafond égal à 2.400.000 FCFP, (augmenté de 10 % par enfant à partir du 2^e enfant), et qui sont aujourd'hui exclues des allocations familiales.

Il convient de rappeler qu'actuellement, seuls les travailleurs salariés de droit privé qui justifient d'une activité professionnelle suffisante (au moins un mi-temps mensuel ou un salaire d'un demi salaire minimum garanti par mois (55.000 FCFP) et les fonctionnaires, bénéficient d'allocations familiales lorsqu'ils sont chargés de famille.

Par ailleurs, la délibération-cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales du 28 décembre 1989 a créé l'aide aux enfants secourus. Cette prestation, gérée par les provinces, n'est mise en œuvre que marginalement dans la mesure où elle n'est éventuellement servie que lorsque le "chef de famille (...) ne dispose pas de ressources suffisantes pour les élever (...)."

Ainsi, au 31 décembre 2003, le fichier central de la CAFAT dénombre 100.683 enfants de moins de 21 ans. Cependant, une étude plus approfondie des informations issues de ce fichier fait peser une forte incertitude sur la présence en Nouvelle-Calédonie d'un certain nombre d'enfants, aussi, le chiffre de 95.998 enfants a été retenu.

Actuellement, 54.945 enfants ouvrent droit aux prestations familiales des travailleurs salariés (source CAFAT), 11.917 à celles de la fonction publique (source CAFAT) et 8.933 enfants (source CAFAT) sont sortis du système scolaire. Ce sont ainsi 20.203 enfants qui sont exclus du bénéfice des allocations familiales.

S'agissant des enfants secourus, le nombre de bénéficiaires en 2003 est très faible :

. 182 en province sud, 80 en moyenne en province nord et 20 environ en province des îles loyauté.

Dans ce contexte, il est tout à la fois urgent et nécessaire de corriger les insuffisances de ce dispositif, qui exclut paradoxalement du bénéfice des prestations familiales les personnes qui ne sont, ni fonctionnaires, ni travailleurs salariés ou qui n'ont pas une activité professionnelle salariée suffisante, alors qu'elles assument la charge d'un ou plusieurs enfants et que leurs ressources sont modestes.

Une redistribution complémentaire doit, donc, être organisée car la charge d'un ou plusieurs enfants qui justifie le droit aux prestations, est indépendante du statut social du bénéficiaire des prestations.

En outre, le versement de prestations de solidarité permettra une meilleure connaissance des familles en situation de précarité, ce qui autorisera un accompagnement social plus en amont, si nécessaire, et le développement de politiques sociales de prévention aptes à répondre aux enjeux de la cohésion sociale néo-calédonienne. Ce soutien à la famille est encouragé par le service des allocations familiales de solidarité, qui poursuit ainsi l'objectif d'une plus grande autonomie de la famille par l'accompagnement financier qu'elle institue, et le recentrage sur les fonctions éducatives.

A cette fin, le régime des prestations familiales de solidarité est ouvert au bénéfice des familles les plus fragiles économiquement et socialement et ce, quel que soit leur statut. Il est prévu de faire entrer en vigueur cette réforme le 1^{er} mai 2005.

Ce projet de texte, qui crée les allocations familiales de solidarité, est construit de manière à pouvoir accueillir par la suite d'autres prestations familiales (allocations liées à la naissance par exemple). Par ailleurs, les prestations servies pourront être revalorisées en fonction du nombre total d'enfants concernés, dont il est difficile aujourd'hui d'opérer un recensement certain.

La présente délibération est subséquente à la loi du pays portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social.

Dans un propos liminaire, le président de la commission des finances et du budget rappelle que les commissaires ont pris connaissance du présent projet de délibération, lors de la réunion du 7 mars dernier et reporté son examen au 25 mars 2005 afin de permettre aux services du gouvernement d'apporter des précisions complémentaires sur des points restés en suspens.

Dans la discussion générale, les membres des commissions n'ont émis aucune remarque particulière dans la mesure où

le présent projet est subséquent à la loi du pays ayant le même objet et sur laquelle les partis politiques se sont exprimés lors de son adoption par le congrès le 11 mars 2005.

M. le président. Suite à la lecture du rapport de commission, dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants avant que nous prenions la lecture des articles de la délibération ? ... Pas d'intervenants ? Donc, nous prenons le projet de délibération à l'article 1^{er}. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 69 du 8 avril 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la délibération modifiée n° 360 du 11 décembre 1982 relative à l'institution d'une prestation familiale dite complément familial ;

Vu l'arrêté modifié n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté n° 58-406/CG du 29 décembre 1958 déterminant les conditions de fixation et de perception de la cotisation supplémentaire pour faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués en matière d'accidents du travail ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-315/GNC du 17 février 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 009 du 17 février 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observations des commissions :

Dans les considérants, il est proposé de rectifier une erreur matérielle en remplaçant, dans le troisième visa, la date du "11 décembre 1982" par celle du "11 décembre 1981".

En outre, il convient de compléter l'avis du conseil économique et social par la date du "11 janvier 2005".

M. le président. Je consulte le congrès sur ces modifications.

(Approuvé.)

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Néant.

CHAPITRE 2

Champ d'application

Section 1 - Bénéficiaires

Art. 1^{er}. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 5 de la loi du pays susvisée.

Les ressources retenues pour le bénéfice des prestations familiales de solidarité sont la totalité des ressources cumulées tirées d'activités professionnelles ou non professionnelles de la personne seule ou du ménage, à l'exclusion des bourses, allocations et aides attribuées sur critères sociaux :

- de l'année civile n-2, si la demande est formulée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année n,
- de l'année civile n-1, si la demande est formulée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année n.

Jusqu'au 30 juin 2006, le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser pour bénéficier des prestations familiales de solidarité est fixé à 2.400.000 F.CFP. A compter du 1^{er} juillet 2006, ce plafond de ressources annuelles sera indexé sur l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie. Lorsque cet indice enregistré en novembre de l'année n-1, une hausse au moins égale à 0,5 pour cent par rapport à l'indice constaté en novembre de l'année n-2, le plafond est relevé dans la même proportion au 1^{er} juillet de l'année n.

Le plafond est majoré de 10 % par enfant, à compter du deuxième enfant.

La valeur du plafond est arrondie à la centaine de francs la plus proche. La fraction de centaine de francs égale à cinquante est comptée pour cent.

Observations des commissions :

M. Michel propose plusieurs amendements, conformément à la discussion qui s'est tenue le 7 mars 2005 et notamment lors de l'examen de l'article 18 du projet de loi du pays.

Le premier traite des familles dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond fixé à 200.000 francs par mois en moyenne (+10 % par enfant à compter du 2^e) et qui ne bénéficient pas, par ailleurs, d'allocations familiales et qui pourront bénéficier des allocations familiales de solidarité.

Les bénéficiaires potentiels devront déclarer leurs ressources à la caisse avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Afin de faciliter le contrôle de la justesse des déclarations et le recueil de ces informations, il est proposé que l'assiette non plafonnée des cotisations au RUAMM soit retenue chaque fois qu'elle est disponible. Pour ceux qui ne sont pas affiliés au RUAMM, c'est la version initiale du texte qui devra s'appliquer, à savoir la totalité des ressources cumulées tirées d'activités professionnelles ou non, à l'exclusion des bourses, allocations et aides attribuées sur critères sociaux.

Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : "cumulées tirées d'activités professionnelles ou non" sont remplacés par les mots : "non plafonnées servant au calcul des cotisations au régime unifié d'assurance maladie-maternité ou à défaut les ressources cumulées, tirées

d'activités professionnelles ou non".

S'agissant des 2.000 enfants de travailleurs indépendants susceptibles de bénéficier des AFS, il est précisé à Mme Hénin que seulement 1.000 d'entre eux ouvriront droit au dispositif dans le cadre du plafond des ressources retenu, majoré de 10 % par enfant à compter du deuxième enfant.

En réponse à l'élu du Front National qui fait remarquer que cette mesure laisse un certain nombre de couples, notamment dans le secteur agricole, sur le bord de la route, la présidente du gouvernement note que le dispositif proposé repose sur la notion de solidarité et répond à la volonté de l'exécutif de généraliser les prestations.

Mme Beustes réitère la proposition formulée par son parti politique lors de la séance du congrès du 11 mars 2005, à savoir une majoration de 50 % du plafond par enfant handicapé. Il lui est rappelé que le débat a eu lieu lors du vote de la loi du pays sur les AFS et que l'amendement du Rassemblement avait été rejeté. Il n'y a, donc, pas lieu d'y revenir.

S'agissant de l'amendement présenté par l'Avenir Ensemble, les commissions le retiennent.

M. Michel propose, ensuite, un second amendement. En effet, la déclaration des ressources pour le bénéfice des AFS doit, chaque fois que c'est possible, être fondée sur la base de la déclaration fiscale. Ainsi, on retient les ressources de l'année civile n-2, si la demande est formulée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année n, et celles de l'année civile n-1, si la demande est formulée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année n.

Ce mécanisme peut pénaliser les familles qui, par le passé, avaient des ressources les excluant de ce dispositif et qui, compte tenu de leurs revenus au moment de leur demande, seraient susceptibles de bénéficier des AFS.

Aussi, il est proposé par rapport au principe précisé ci-dessus de prévoir la possibilité de retenir les ressources en cours sur la base d'éléments que la caisse jugera probants.

Dans l'article 1^{er}, il est, donc, inséré un sixième alinéa rédigé comme suit : "A la demande du bénéficiaire et par dérogation aux dispositions précédentes, les ressources estimées de l'année en cours peuvent être retenues pour le bénéfice des prestations familiales de solidarité, dès lors que les éléments d'appréciation fournis établissent de façon probante qu'elles sont inférieures au plafond défini ci-dessus."

Les commissions se prononcent favorablement sur cet amendement.

La troisième proposition formulée par M. Michel et retenue par les commissaires est un amendement de précision exposé ci-après.

Afin de tenir compte des charges qui pèsent sur la famille, le plafond des ressources retenu pour le droit aux AFS est modulé. Il est majoré de 10 % par enfant à compter du 2^e.

Il convient de préciser dans la rédaction actuelle que cette majoration ne peut être retenue que pour les enfants nés qui

ouvrent droit au titre du régime. En effet, le texte tel que proposé dans sa version initiale offre la possibilité de majorer le plafond pour les enfants autonomes des parents et sans tenir compte de leur âge, ce qui n'est pas souhaitable.

Dans le sixième alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : "enfant", sont insérés les mots : "**né ouvrant droit au titre du présent régime**".

Le reste sans changement.

Compte tenu des amendements retenus par les commissions et par souci de clarté, cet article est réécrit comme suit :

" Art. 1^{er}. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 5 de la loi du pays susvisée.

Les ressources retenues pour le bénéfice des prestations familiales de solidarité sont la totalité des ressources non plafonnées servant au calcul des cotisations au régime unifié d'assurance maladie-maternité ou, à défaut, les ressources cumulées, tirées d'activités professionnelles ou non professionnelles de la personne seule ou du ménage, à l'exclusion des bourses, allocations et aides attribuées sur critères sociaux :

- de l'année civile n-2, si la demande est formulée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année n,

- de l'année civile n-1, si la demande est formulée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année n.

Jusqu'au 30 juin 2006, le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser pour bénéficier des prestations familiales de solidarité est fixé à 2.400.000 F.CFP. A compter du 1^{er} juillet 2006, ce plafond de ressources annuelles sera indexé sur l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie. Lorsque cet indice enregistre en novembre de l'année n-1, une hausse au moins égale à 0,5 pour cent par rapport à l'indice constaté en novembre de l'année n-2, le plafond est relevé dans la même proportion au 1^{er} juillet de l'année n.

A la demande du bénéficiaire et par dérogation aux dispositions précédentes, les ressources estimées de l'année en cours peuvent être retenues pour le bénéfice des prestations familiales de solidarité, dès lors que les éléments d'appréciation fournis établissent de façon probante qu'elles sont inférieures au plafond défini ci-dessus.

Le plafond est majoré de 10 % par enfant, à compter du deuxième enfant né ouvrant droit au titre du présent régime.

La valeur du plafond est arrondie à la centaine de francs la plus proche. La fraction de centaine de francs égale à cinquante est comptée pour cent."

(Avis favorable.)

M. le président. Sur cet article 1^{er} avant que nous parlions de l'amendement déposé, y a-t-il des observations ? Des intervenants ? ... Madame Beustes, voulez-vous intervenir ?

Mme Beustes. Nous avons déposé un amendement ...

M. le président. ... Oui, je viens de dire dans la discussion "avant l'amendement...".

Mme Beustes. D'accord.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Je regrette la tournure "... le plafond ... à ne pas dépasser...", monsieur le président.

M. le président. Voulez-vous parler de la rédaction ?

M. Bretegnier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Voulez-vous faire une proposition ?

M. Bretegnier. Il faudrait trouver quelque chose qui ne soit pas un pléonisme ou une tautologie. Il faudrait dire : " ... le plafond de ressources annuelles ouvrant droit aux prestations familiales de solidarité est fixé à.....".

M. le président. Y a-t-il des avis sur la rédaction ? Madame la présidente du gouvernement, vous avez la parole.

Mme Thémereau. Si les conseillers souhaitent l'améliorer, ils le peuvent. Allez-y !

M. le président. Monsieur le président de la commission ? ... Monsieur Michel ?

M. Michel. Pas de commentaire.

M. le président. Pouvez-vous, monsieur Bretegnier, nous rappeler votre formule, s'il vous plaît ?

M. Bretegnier. Au lieu d'écrire : "... le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser...", on écrirait : " ... le plafond de ressources annuelles ouvrant droit aux prestations familiales...".

M. le président. Pas d'opposition pour retenir cette formulation ? Non. Ensuite, y a-t-il d'autres intervenants pour l'article 1^{er} avant que nous prenions le premier amendement ? Non. Madame Beustes, vous nous donnez lecture de votre amendement, s'il vous plaît.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président. Je vous donne lecture de l'exposé des motifs :

"D'importants efforts ont été accomplis au cours de la précédente mandature à l'initiative du Rassemblement-UMP pour mieux intégrer les jeunes handicapés à l'école primaire et au collège, mais aussi en centres de vacances et de loisirs.

Toutefois, l'accompagnement des personnes handicapées coûte cher, en particulier à leurs familles et les mesures permettant d'aider ces familles à réunir les conditions d'une vie normale pour leurs enfants souffrant de handicap doivent être renforcées et développées.

Il apparaît dès lors nécessaire et légitime que ces familles bénéficient d'une augmentation du plafond des ressources

dès lors que l'incapacité permanente de l'enfant à charge est supérieure à 66,66 %.

Tel est l'objet du présent amendement."

Texte de l'amendement :

"Art. 1^{er}. - Insérer un cinquième alinéa ainsi rédigé :

"Le plafond est majoré de 50 % par enfant handicapé lorsque le handicap reconnu par la commission d'orientation des jeunes handicapés (C.O.J.H.) est fixé à plus de 66,66 %."

Le cinquième alinéa ancien devient le sixième alinéa nouveau."

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Monsieur le président, pour signaler deux choses qui avaient déjà été largement débattues et commentées au cours des précédents débats sur ce point puisque, comme il est indiqué dans le rapport, nous avons déjà évoqué cette proposition du Rassemblement à diverses reprises et elle a été rejetée.

Je voudrais, tout d'abord, indiquer que la définition d'une politique spécifique en faveur des enfants handicapés, etc... ne relève pas de ce texte mais d'une réflexion plus large dont la présidente du gouvernement avait fixé, d'ailleurs, les grandes lignes dans son discours de politique générale, en août dernier, à savoir la réflexion et la création d'un sixième risque concernant les personnes dépendantes, ce qui ne recouvre, d'ailleurs, pas seulement les enfants handicapés mais, également, les personnes âgées.

La seconde, qui consiste à rappeler que, dans le cadre de ce projet et s'agissant du cas particulier des enfants handicapés, les enfants dont nous parlons, donc, cumuleront, d'une part, le bénéfice des AFS et, d'autre part, le bénéfice des aides spécifiques qui sont importantes et qui sont attribuées par les provinces et c'est dans ces conditions que cet amendement ou cette proposition n'avait pas été retenue. Pour ce qui nous concerne, je maintiens cette position aujourd'hui.

M. le président. Bien. Monsieur Lepeu, vous avez la parole.

M. Lepeu. Merci, monsieur le président. Je vais répéter les mêmes choses que M. Philippe Michel, à savoir que l'amendement avait déjà été rejeté en commission. Je veux, simplement, rappeler que l'objectif qui avait été donné aux allocations familiales de solidarité était bien la scolarisation ou la re-scolarisation des enfants, que, par rapport à cet objectif, des dérogations avaient été apportées concernant justement les handicapés et les jeunes inaptés au travail. Par ailleurs, comme l'a dit, tout à l'heure, Philippe Michel, des aides sociales sont déjà installées pour ces enfants handicapés et si on veut améliorer les conditions de ces mêmes handicapés, il faudrait prendre un ensemble de mesures cohérentes, variées et adaptées aux véritables besoins.

En fait, il faudrait qu'on puisse définir une véritable politique du handicap plutôt que de proposer évidemment des mesurottes qui, à mon avis, sont plutôt des mesures

démagogiques et faites tout simplement pour faire plaisir ou pour contrer une proposition. Voilà, merci, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Merci, monsieur le président. Je crois que le fait que les amendements aient été rejetés lors de l'examen d'un précédent texte, n'implique pas qu'ils doivent être rejetés pour les textes suivants. Donc, nous insistons pour qu'il y ait un effort particulier qui soit fait pour les handicapés et leurs parents et on attire, à nouveau, l'attention du congrès.

Je précise, d'ailleurs, que ce dont nous avons discuté lors de la loi du pays, c'était le montant des allocations pour les handicapés alors que là, il s'agit d'une autre proposition qui s'insère dans le texte qui nous est présenté, qui est d'élever le plafond des ressources permettant aux parents d'enfants handicapés de bénéficier de ces allocations. C'est, donc, une mesure différente de celle qui a été proposée précédemment.

Tout le monde sait bien que les handicapés coûtent beaucoup plus cher à leurs parents et, donc, il est normal qu'on permette à des parents qui ont un peu plus de revenus que d'autres de bénéficier de ces allocations lorsque leurs enfants sont handicapés et j'avoue que je ne comprends pas bien pourquoi ce refus pour quelque chose qui nous paraît être une évidence, c'est-à-dire favoriser les blessés de la vie.

Alors, on dit que : "Ah ! Il faut faire un régime général ou il faut faire autre chose ou il faut réfléchir". Eh bien, je vous rappelle que lorsque la loi du pays a été adoptée, cela doit dater maintenant de plus d'un mois, j'avais dit : "Mais nous avons un mois pour réfléchir à ce qu'il faut faire pour les handicapés". Pourquoi n'avons-nous pas mis à profit ce mois ? Donc, on a l'occasion de corriger maintenant, aujourd'hui, cela. Et le fait qu'ensuite on réfléchisse à un nouveau régime, à un autre régime et éventuellement encore plus favorable eh bien, tant mieux ! Je ne vois pas pourquoi cela empêcherait de prendre ce texte, maintenant.

Enfin, lorsqu'on parle d'assurance sociale, il faut bien voir que ce texte, ici, n'est pas un texte d'assurance sociale, c'est un texte d'assistance et, donc, c'est l'occasion, précisément, d'assister davantage les handicapés et leurs parents. Merci, monsieur le président.

M. le président. Bien, merci, monsieur Bretegnier. Y a-t-il d'autres intervenants ? Madame Thémereau, vous avez la parole.

Mme Thémereau. Pour les explications qui ont été données, elles sont déjà assez larges. Mais, pour donner la portée de l'amendement, effectivement, il vise à augmenter de 50 % les ressources, c'est-à-dire qu'au lieu de 200.000 F.CFP, si on a un enfant handicapé, le plafond de ressources est porté à 300.000 F.CFP.

Cela ne vise qu'une seule catégorie d'actifs, ce sont les travailleurs indépendants puisque les salariés et les fonctionnaires sont dans un autre régime. Donc, c'est limité à cette catégorie-là, La notion de travailleurs indépendants regroupant tous les métiers y compris ceux de l'agriculture, bien sûr.

En ce qui concerne cette catégorie qui ne cotise pas, à la différence des autres, je rappelle que le calcul des ressources est quand même très favorable, le calcul des 200.000 F.CFP. Il est très favorable. D'abord on ne tient absolument pas compte d'aucune aide sociale, premièrement.

Deuxièmement, les 200.000 F.CFP ce ne sont pas 200.000 F.CFP de chiffre d'affaires, c'est le revenu net catégoriel, c'est-à-dire le revenu fiscal. Simplement, deux chiffres, en ce qui concerne les travailleurs indépendants, ils font une déclaration fiscale et ils sont travailleurs indépendants, à titre personnel, pas ceux qui sont dans les sociétés, c'est un régime différent. Sur les 8.000 qui font une déclaration fiscale, 6.000 sont d'origine du forfait qui est un des systèmes fiscaux et, donc, dans le régime du forfait, pour calculer les 200.000 F.CFP en ce qui concerne les agriculteurs, on prend le chiffre d'affaires déclaré divisé par 6 pour trouver le revenu fiscal.

Pour les professions libérales qui sont soumises au régime des bénéfices non commerciaux, c'est un tiers des recettes et pour les travailleurs indépendants qui sont soumis au régime de bénéfices industriels ou commerciaux, le calcul fait que, en réalité, - je ne vous rappelle pas la formule mais si vous voulez, je vous la rappelle - c'est environ, en moyenne, 30 % du montant total qui est le revenu fiscal. C'est un revenu qui est calculé de façon favorable pour les travailleurs indépendants. Je rappelle bien que cela ne concerne que cette catégorie et en plus, à l'intérieur des travailleurs indépendants, il faut avoir un enfant handicapé.

Ce qui est proposé, c'est une mesure à caractère politique mais à portée pratique, très faible, très très très faible. Nous avons vu qu'il y avait à peu près 2.000 enfants de travailleurs indépendants mais qui n'étaient pas aussi des enfants de salariés, etc. Il doit peut-être avoir trois ou quatre cas ou cinq d'enfants handicapés. Voilà la portée de la mesure.

Par rapport au problème du handicap en Nouvelle-Calédonie, qui est quand même un très très gros problème, - et M. Bretegnier vous avez eu raison de le rappeler - quand vous avez dit que l'on avait un mois pour travailler là-dessus, je rappelle que nous avons quand même Marianne Devaux qui est là et qui est membre du gouvernement chargé du secteur du handicap. Et donc, en matière de handicap, on a un gros retard et il faut travailler sur deux choses, à la fois sur les structures d'accueil et sur les revenus que l'on accorde à la fois aux handicapés qu'ils soient adultes ou aux enfants et, donc, ce n'est pas cette mesure, dans le contexte que je viens d'indiquer qui a été rappelée par d'autres, qui apporte quelque chose.

M. le président. Bien. Monsieur Maresca, vous avez la parole.

M. Maresca. Monsieur le président, je crois que les familles d'enfants handicapés seront heureuses d'apprendre que M. Lepeu qualifie les mesures en leur faveur de mesures démagogiques. J'ai trouvé que le propos était un peu outré, monsieur Lepeu. Et je reviens sur les dispositions à prendre en faveur d'une politique des handicapés. Elles sont, certes, indispensables. Il faut effectivement définir une vraie politique du handicap mais ceci n'empêche pas cela. On sait bien que cette définition d'une politique va nécessiter une longue réflexion. Cela va prendre de nombreux mois et, d'ici

là, je crois que les familles de personnes handicapées auraient été très satisfaites si la proposition que nous avons déposée devant le congrès avait été retenue. Vous ne le voulez pas, c'est votre position. Je crois que tout le monde appréciera.

M. le président. Madame Chaverot, vous avez la parole.

Mme Sagnet. Madame Sagnet, s'il vous plaît.

M. le président. Madame Sagnet, vous avez la parole.

Mme Sagnet. Je comprends d'autant moins l'argument de Mme Thémereau que s'ils ne sont pas nombreux ces parents d'enfants handicapés qui pourraient bénéficier pour leurs enfants de l'allocation familiale de solidarité, cela ne coûtera pas très cher à la collectivité. En revanche, pour ces parents et pour les enfants concernés, ce n'est pas négligeable. C'est loin d'être négligeable. Donc, je ne comprends pas très bien votre raisonnement. Alors, peut-être, est-ce, tout simplement, que cela ne concerne pas suffisamment de parents pour que ce soit intéressant électoralement ?

M. le président. Madame Thémereau, vous avez la parole.

Mme Thémereau. Simplement, une petite précision. Je donne toujours des informations et l'assemblée décide. Autant que je me souvienne, le salaire moyen en Nouvelle-Calédonie doit tourner aux environs de 200.000 F.CFP. Donc, là, ce que vous proposez, c'est que pour une catégorie - je le rappelle (les travailleurs indépendants et seulement cette catégorie-là) -, on augmente le plafond à 300.000 F.CFP éventuellement. Donc, voilà la chose, c'est tout !

M. le président. Bien. D'autres intervenants dans la discussion générale ? Madame Sagnet, vous avez la parole.

Mme Sagnet. Je voudrais simplement signaler que les autres catégories qui auront ce niveau de revenus les toucheront, eux, puisque les salariés et les fonctionnaires touchent cette catégorie de revenus. Votre argument n'est pas bon.

M. le président. Madame Thémereau, vous avez la parole.

Mme Thémereau. Effectivement, quand on est salarié et que le salaire est de 300.000 F.CFP, le salarié perçoit, donc, à ce moment-là, l'allocation familiale plus le premier complément familial qui représente, environ, 8.500 F.CFP. Qu'est-ce que ces salariés touchent ? Rien de spécial. Ils perçoivent une allocation familiale qui est de 8.500 francs. Et, donc, là, les travailleurs indépendants, je rappelle quand même que la définition fiscale du revenu n'est pas la même pour les travailleurs indépendants que pour les salariés. Pour les salariés et les fonctionnaires, la déclaration fiscale est la même et, pour les travailleurs indépendants, elle est plus favorable que pour les autres.

M. le président. Bien. Alors, on va en finir. Un autre intervenant, monsieur Philippe Gomès.

M. Gomès. Merci, monsieur le président. Simplement, - sous le contrôle de Mme la présidente du gouvernement - on

peut résumer la proposition d'amendement qui est faite de la manière suivante : il y a au total en Nouvelle-Calédonie près de 90.000 enfants qui sont admis au bénéfice du régime des allocations familiales, soit le régime CAFAT que l'on connaît, soit le régime de solidarité que l'on adopte, soit le régime applicable aux fonctionnaires. Et, donc, la proposition d'amendement qui nous est faite concerne, sur ces 90.000 enfants, une partie, une infime partie, c'est-à-dire les enfants de travailleurs indépendants qui auraient des revenus supérieurs à 200.000 FCFP, donc, effectivement, ce sont quelques dizaines de personnes concernées. C'est, donc, une proposition qui n'a aucune cohérence, vous voyez ce que je veux dire.

S'il y a une proposition qui doit être faite en ce qui concerne les enfants handicapés, elle doit s'inscrire dans un schéma de politique générale qui prend en compte l'ensemble des problématiques issues du handicap. Ce n'est pas une petite mesurette rattachée à un texte sur lequel le groupe qui la propose s'abstient qui peut changer les choses. Je crois que, véritablement, le sujet est sérieux. Il mérite d'être abordé sérieusement.

M. le président. Bien. Monsieur Lepeu, vous avez demandé la parole.

M. Lepeu. Non, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez demandé la parole.

M. Bretegnier. Oui, monsieur le président. Déjà, lorsque nous avons fait des propositions, au moment de l'examen de la loi du pays, nous avons proposé d'élever le montant des allocations pour certains handicapés. Donc là, cela concernait un grand nombre de personnes. Cela concernait tous les handicapés et cela nous a été refusé. Maintenant, on propose une mesure qui, effectivement, concerne essentiellement les parents d'enfants handicapés qui ont une profession indépendante.

Quand vous dites qu'il n'y a pas assez pour prendre une mesure, je trouve cela incompréhensible, franchement incompréhensible. Ce n'est pas quelque chose qui va coûter cher, ce n'est pas quelque chose qui est compliqué à mettre en œuvre et, donc, on se demande pourquoi ce refus ? Parce que c'est le Rassemblement-UMP qui le propose, j'imagine. Je trouve cela dommage pour les gens qui sont concernés.

M. le président. On va terminer ce débat. Monsieur Lepeu, redemandez-vous la parole ?

M. Lepeu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Allez-y. Ensuite, M. Michel et Mme Thémereau et après, on clôture le débat.

M. Lepeu. Merci, monsieur le président. Simplement pour dire que la mesure qui est proposée aujourd'hui, c'est une mesure pour l'ensemble des handicapés, qu'ils soient handicapés moteurs, qu'ils soient handicapés mentaux ou simplement parce que la famille n'a pas les ressources suffisantes pour pouvoir faire vivre les enfants, voilà !

M. le président. Madame Thémereau, vous vouliez intervenir ? Oui.

Mme Thémereau. Simplement pour répondre que dans le projet de loi du pays, la proposition du Rassemblement-UMP ne visait pas tous les handicapés. Elle visait que les enfants handicapés dans le régime que nous avons voté : les allocations familiales de solidarité. Elle ne visait pas les enfants handicapés de salariés ni de fonctionnaires. Et je rappelle que dans le régime des salariés comme dans celui des fonctionnaires, les plafonds, pour bénéficier du complément familial, ne tiennent absolument pas compte de la notion du handicap. Donc, on est sur la même ligne et, après, on traite globalement le problème des handicapés.

M. le président. Monsieur Michel, pour finir.

M. Michel. Non, simplement pour rappeler, également, parce qu'on fait semblant de l'oublier, qu'il existe un complément de ce dont on parle, des interventions des provinces.

M. le président. Oui.

M. Michel. Donc, il existe bien des mesures pour les enfants handicapés, c'est ce que je veux dire.

M. Le président. Bien. Nous allons passer à l'amendement. Maintenez-vous votre amendement, madame Beustes ?

Mme Beustes. Bien sûr.

M. le président. Je vous pose la question. Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Beustes.

(Rejeté.)

Ont voté :

Pour : 14 (Rassemblement-UMP)
Contre : 30 (Avenir Ensemble - UC - Front National - LKS et sans étiquette)
Abstention : 9 FLNKS

L'amendement déposé par le Rassemblement-UMP est rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 2. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 6 de la loi du pays susvisée.

Les titres exigés des étrangers et des enfants pour lesquels ils demandent le bénéfice des prestations familiales de solidarité sont la carte de séjour et la carte de résident.

Les récépissés de demande de délivrance des titres sont acceptés à l'exclusion de ceux relatifs à la demande d'un premier titre.

Observation des commissions :

S'agissant des étrangers et plus particulièrement des ressortissants de la CEE, sur suggestion de Mme Beustes, afin d'éviter toute confusion sur la réglementation applicable

en matière de titres exigibles, les commissions proposent d'apporter une précision rédactionnelle, en ajoutant in fine du second alinéa les mots : ", sous réserve des dispositions particulières relatives aux ressortissants de la Communauté européenne."

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur cet article 2, monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Oui, simplement pour faire remarquer que lorsqu'il y a des propositions du Rassemblement-UMP qui sont intéressantes, on les retient. La preuve.

M. le président. Y a-t-il d'autres intervenants sur l'article 2 ? Non. Pas d'opposition ? Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - Les dispositions suivantes sont prises en application des articles 5 et 6 de la loi du pays susvisée.

Le bénéficiaire est la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales de solidarité. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 7 de la loi du pays susvisée.

La demande doit être formulée sur un imprimé établi et mis à disposition par la caisse, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Section 2 - Droit aux prestations

Sous-section unique - Prestations familiales générales d'entretien de solidarité : les allocations familiales de solidarité

Art. 5. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 9 de la loi du pays susvisée.

La poursuite d'études, la formation professionnelle continue ou dans le cadre de l'apprentissage sont reconnues lorsque l'enseignement est dispensé dans des établissements agréés par une autorité administrative compétente.

L'âge limite de l'enfant après l'obligation scolaire est fixé à vingt et un ans.

L'ouverture des droits aux prestations familiales générales d'entretien de solidarité pour l'enfant qui atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire ou, le cas échéant, l'âge précité en cours d'études ou de stage de formation professionnelle, est maintenue jusqu'à la fin :

- des vacances scolaires ou universitaires de fin d'année scolaire ou universitaire,
- du stage de formation professionnelle continue,
- du contrat d'apprentissage.

Observation des commissions :

En réponse à Mme Palaou qui évoque à nouveau la question concernant l'extension de la mesure aux enfants âgés de 27 ans inclus pour tenir compte du cursus d'apprentissage, il est rappelé qu'il s'agit d'un dispositif qui s'inscrit dans un cadre évolutif et qui nécessite une période de mise en œuvre. A terme et compte tenu des résultats constatés, cet aspect pourra être évoqué de nouveau. Dans l'immédiat, les commissions s'en tiennent à la proposition du gouvernement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 10 de la loi du pays susvisée.

Suivant la demande de l'intéressé et lorsque les conditions d'ouverture des droits sont réunies, les droits sont ouverts jusqu'au 30 juin suivant.

Le 1^{er} juillet de chaque année, la caisse procède à l'examen de l'ouverture des droits pour la période des douze mois à venir.

Observation des commissions :

En réponse à M. Lalié, il est précisé que la date du 30 juin a été retenue par analogie avec la période au cours de laquelle les salariés manifestent leurs droits pour bénéficier du complément familial.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 11 de la loi du pays susvisée.

Les ressources annuelles de l'enfant prévues à l'article précité ne doivent pas être supérieures à un plafond égal à 2,028 fois le taux horaire du salaire minimum agricole garanti du mois de décembre de l'année civile précédente

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

CHAPITRE 3

Prestations

Section 1 - Dispositions communes

Art. 8. - Les dispositions suivantes sont prises en application des articles 12 et 16 de la loi du pays susvisée.

La valeur du point des prestations familiales de solidarité, notée V, est arrêtée annuellement par le conseil d'administration de la caisse pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Cette valeur V est fonction de la valeur notée V' résultant de la formule de calcul suivante :

$$V' = \frac{R - (r + g)}{P}$$

dans laquelle :

V' représente la valeur théorique du point issue de la formule de calcul ;

R représente la masse totale des ressources nettes du régime des prestations familiales de solidarité effectivement perçues par la caisse au cours de l'année précédente ;

r représente le montant que le conseil d'administration de la caisse décide d'affecter dans le fonds de réserve du régime des prestations familiales de solidarité ;

g représente la contribution du régime aux frais de gestion de la caisse dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;

P représente le nombre potentiel de points à servir au titre des quatre trimestres suivants.

La valeur du point des prestations familiales de solidarité V doit être incluse dans l'intervalle suivant : $0,8 V' \leq V \leq 1,2 V'$.

La valeur V ne peut évoluer à la hausse que lorsque les réserves du régime sont au moins égales au montant minimum auquel elles sont soumises par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation aux dispositions précédentes, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la valeur du point des prestations familiales de solidarité ainsi que la durée de cette mesure.

Observations des commissions :

Il est précisé à Mme Palaou qu'après simulation, le montant de l'opération approchera 1,8 milliard dont il faut retrancher le coût de gestion du régime qui sera de l'ordre de 90 millions la première année.

Il est, également, indiqué que le 14 avril prochain, le gouvernement fixera la valeur du point pour le complément familial et que s'agissant d'une mesure nouvelle, le fonds de réserve n'est pas encore doté.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - Les prestations familiales de solidarité sont versées par la caisse à terme échu.

Le versement des prestations familiales générales d'entretien de solidarité est mensualisé.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Section 2 - Prestations familiales générales d'entretien de solidarité

Art. 10. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 14 de la loi du pays susvisée.

Le certificat de scolarité subordonnant le versement des prestations familiales générales d'entretien de solidarité doit émaner d'un établissement agréé par une autorité administrative compétente en matière d'enseignement.

Observations des commissions :

Au nom du Rassemblement-UMP, Mme Beustes maintient qu'exiger d'un enfant la délivrance d'un certificat de scolarité est une mesure excessive au même titre que l'est la présentation d'un certificat médical.

Il lui est rappelé qu'un nombre non négligeable d'enfants handicapés sont scolarisés et qu'exiger d'eux un certificat médical répond à un souci de santé publique. En effet, dans l'application, un enfant handicapé sera examiné au moins une fois dans l'année.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur cet article 10 avant que nous prenions l'amendement, y a-t-il des intervenants ? Non. Nous prenons l'amendement présenté par le groupe Rassemblement-UMP. Madame Beustes, allez-y ?

Mme Beustes. Oui, monsieur le président. Ce n'est pas sur l'amendement, c'est sur la rédaction. Ce n'est pas très clair. Dans le premier alinéa, c'est : "Au nom du Rassemblement-UMP, Mme Beustes maintient qu'exiger d'un enfant handicapé...", bien sûr, c'est ce qu'il faut comprendre. On comprend peut-être avec le deuxième alinéa mais enfin, il vaudrait mieux le préciser.

Et ensuite, je ne sais pas si j'ai utilisé le terme "excessive" mais c'était plutôt "n'est pas adaptée" que "mesure excessive". "...la délivrance d'un certificat de scolarité n'est pas adaptée au même titre que l'est la présentation d'un certificat médical."

Je préférerais que l'on corrige en ce sens, monsieur le président.

M. le président. Bien, alors effectivement, on enlève "excessive". Vous revenez sur votre mot et vous en proposez un nouveau "n'est pas adaptée". Très bien. Vous présentez votre amendement, s'il vous plaît.

Mme Beustes. Je vous donne lecture de l'exposé des motifs :

Exposé des motifs :

"L'un des objectifs affichés par la loi du pays et le projet de délibération portant création des allocations familiales de solidarité est de renforcer la scolarisation des enfants.

Cet objectif doit bien sûr s'appliquer aux enfants handicapés pour lesquels il faut favoriser par tous les moyens l'intégration à l'école, mais les places en structures adaptées sont encore insuffisantes.

Pour ce qui les concerne, la production d'un certificat de scolarité ou d'un certificat médical pour justifier de la non fréquentation d'un établissement d'enseignement n'est pas appropriée. Il convient de prévoir la présentation de l'avis de la C.O.J.H., du certificat de fréquentation de la structure recommandée ou, le cas échéant, de l'inscription sur une liste d'attente.

Tel est l'objet du présent amendement."

Texte de l'amendement :

"Art. 10. - Compléter cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Pour les enfants handicapés, le certificat de scolarité ou le certificat médical est remplacé par la présentation de l'avis de la commission d'orientation des jeunes handicapés (C.O.J.H.) et du certificat de fréquentation de la structure recommandée ou, le cas échéant, de l'inscription sur une liste d'attente."

M. le président. Dans la discussion générale, sur cet amendement, qui veut intervenir ? Monsieur Michel.

M. Michel. Merci, monsieur le président. Pour signaler, là encore, que cette proposition a, en réalité, fait l'objet de débats extrêmement longs à cette occasion et au cours de la précédente également.

Qu'en définitive, le rapport tel qu'il est rédigé résume bien finalement la divergence sur ce point de vue et, que pour ce qui nous concerne, on maintient que la production d'un certificat médical une fois par an pour des enfants handicapés qui ne peuvent pas fréquenter un établissement scolaire, ce n'est quand même pas quelque chose d'excessif et qu'en terme de santé publique, en tout cas, c'est très certainement une excellente chose.

M. le président. Sur cet amendement, y a-t-il d'autres intervenants ? Non, pas d'autres intervenants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Beustes.

(Rejeté.)

Ont voté :

Pour : 14 (Rassemblement-UMP)

Contre : 39 (Avenir Ensemble, UC, FLNKS, Front National, LKS et sans étiquette)

L'amendement déposé par le Rassemblement-UMP est rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

Sous-section unique - Allocations familiales de solidarité

Art. 11. - Les dispositions suivantes sont prises en application des articles 12 et 16 de la loi du pays susvisée.

Le montant des allocations familiales de solidarité est fixé à 20 points de prestations familiales de solidarité par enfant et par mois.

Observation des commissions :

Il est rappelé que le montant des AFS a été fixé à 20 points par analogie avec le régime général des salariés.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

CHAPITRE 4

Dispositions particulières de gestion

Section 1 - Dispositions générales

Art. 12. - Il est institué une commission de suivi du régime des prestations familiales de solidarité, composée :

- du membre du gouvernement en charge de la protection sociale ou de son représentant ;
- du secrétaire général du gouvernement ou de son représentant ;
- du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et du chef du service de la protection sociale de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;
- de quatre membres représentant la caisse, désignés par le conseil d'administration.

Cette commission a notamment pour objet d'apprécier les conditions de l'équilibre du régime des prestations familiales de solidarité et son coût de gestion. Elle est également saisie de toute difficulté rencontrée par la caisse dans l'application des dispositions de la loi du pays susvisée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du conseil d'administration de la caisse. Son secrétariat est assuré par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Observations des commissions :

Afin de tenir compte de la nature particulière du régime créé, fondé sur la solidarité et exclusivement financé par l'impôt, une commission d'orientation et de suivi associant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la caisse est créée. Cette commission a, notamment, pour objet d'apprécier les conditions d'équilibre et son coût de gestion.

Le président Michel, en accord avec le gouvernement, propose de compléter la composition de cette commission en l'élargissant aux associations oeuvrant dans le domaine de l'enfance et de la famille ainsi qu'aux conseillers du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, son objet est élargi à la fixation des orientations générales du régime et à son évolution.

Les commissions ayant retenu cette proposition, l'article 12 est réécrit comme suit :

"Art. 12. - Il est institué une commission d'orientation et de suivi du régime des prestations familiales de solidarité, composée :

- du membre du gouvernement en charge de la protection sociale ou de son représentant, siégeant en qualité de président ;

- du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ;

- de deux membres élus du congrès de la Nouvelle-Calédonie, désignés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

- de deux représentants de la caisse, désignés par le conseil d'administration ;

- de deux représentants d'associations oeuvrant dans le domaine de l'enfance et de la famille, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette commission, renouvelable par période de trois ans, a notamment pour objet de fixer les orientations générales du régime des prestations familiales de solidarité, de proposer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les évolutions possibles du régime, d'apprécier les conditions de son équilibre ainsi que son coût de gestion. Elle est également saisie de toute difficulté rencontrée par la caisse dans l'application des dispositions de la loi du pays susvisée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des deux représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou du conseil d'administration de la caisse.

Son secrétariat est assuré par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

(Adopté.)

Section 2 - Dispositions comptables et financières

Sous-section 1 - Compte distinct

Néant.

Sous-section 2 - Fonds de réserve

Art. 13. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 26 de la loi du pays susvisée.

Le montant du fonds de réserve du régime des prestations familiales de solidarité ne peut être ni inférieur à un minimum, ni supérieur à un maximum, dont les montants sont fixés respectivement à deux douzièmes et huit douzièmes des charges constatées au cours de l'exercice précédent.

La partie du fonds de réserve excédant quatre douzièmes peut être placée en obligations d'Etat.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Sous-section 3 - Ressources

Néant.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Art. 14. - Le 3^e alinéa de l'article 9 de l'arrêté modifié n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 susvisé est modifié comme suit :

- les mots : "égal ou supérieur au SMG" sont remplacés par les mots : "supérieur à 169 fois le taux horaire du SMAG du mois de décembre de l'année précédente".

Observation des commissions :

En réponse à M. Lalié, il est précisé que la durée légale mensuelle de travail en Nouvelle-Calédonie est bien de 169 heures et que l'application des 35 heures est sans incidence sur cet aspect.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté.)

Art. 15. - L'article 11 nouveau de l'arrêté modifié n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 susvisé est modifié comme suit :

- dans le troisième alinéa, les mots : "de la moitié de la durée mensuelle légale du travail arrondie, le cas échéant, à l'unité inférieure" sont remplacés par les mots : "égale à 60 heures par mois",

- dans le quatrième alinéa, les mots : "à la moitié du salaire minimum garanti" sont remplacés par les mots : "à soixante fois le salaire minimum garanti horaire".

Observations des commissions :

La présidente du gouvernement fait observer que cet article modifie le régime général des salariés en visant le SMG pour la durée du travail et pour le revenu. La règle est, donc, abaissée à 60 heures/mois.

Les commissions proposent de rectifier une erreur matérielle, à la première ligne du premier tiret en lisant : "deuxième alinéa" au lieu de : "troisième alinéa". Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 16. - L'article 2 de la délibération modifiée n° 360 du 11 décembre 1982 susvisée est modifié comme suit :

- après les mots : "tirées d'activités professionnelles ou non," sont insérés les mots : "à l'exclusion des bourses, allocations et aides attribuées sur critères sociaux".

Observations des commissions :

Cet article a pour objet d'harmoniser les ressources prises en compte pour l'ouverture des droits aux prestations familiales des travailleurs salariés avec le présent régime.

Ainsi, les ressources prises en compte ayant été modifiées par le 1^{er} amendement proposé, il convient à présent d'en tirer les conséquences dans le régime des prestations familiales des travailleurs salariés en retenant la même rédaction.

L'article 16 est réécrit comme suit : "L'article 2 de la délibération modifiée n° 360 du 11 décembre 1982 susvisée est modifié comme suit :

- les mots : "tirées d'activités professionnelles ou non" sont supprimés ;

- in fine, est ajouté l'alinéa suivant : "Les ressources prises en considération pour le droit au complément familial sont la totalité des ressources non plafonnées servant au calcul des cotisations au régime unifié d'assurance maladie-maternité ou, à défaut, les ressources cumulées, tirées d'activités professionnelles ou non, à l'exclusion des bourses, allocations et aides attribuées sur critères sociaux."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 17. - L'article 6 de l'arrêté n° 58-406/CG du 29 décembre 1958 susvisé est modifié comme suit :

- les mots : "Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable." sont supprimés ;

- in fine, sont insérées les dispositions suivantes : "L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement."

Observations des commissions :

Cette disposition, figurant initialement dans l'avant-projet de loi du pays, a été ramenée en partie réglementaire suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Contrairement à la métropole, la responsabilité de l'employeur de Nouvelle-Calédonie ne peut pas, en l'état actuel du droit, être garantie par un contrat d'assurance. Il est proposé d'y remédier dans la mesure où l'assurance de la faute inexcusable de l'employeur doit faciliter le financement des indemnisations des dommages, sans pour autant le dégager de ses responsabilités dans le cadre des accidents du travail.

Se référant à l'avis du Conseil d'Etat, Mme Hénin souhaite savoir qui engage l'action en justice et qui détermine le complément de rente en matière d'accident du travail.

Le représentant de la CAFAT confirme que les dispositions proposées constituent un plus pour les salariés mais n'enlèvent rien au dispositif existant, la difficulté résidant, pour les tribunaux sur le mode de détermination de la majoration à facturer à l'employeur en cas de faute inexcusable.

Il précise qu'une étude est, actuellement, conduite au sein de la caisse pour élaborer des propositions de modification qui seront présentées au conseil d'administration et si l'opportunité est retenue au gouvernement.

Evoquant un récent accident de travail, M. Michel souhaite savoir si la modification du droit telle que proposée aujourd'hui rend rétroactivement applicable la clause souscrite. Pour le gouvernement, cette appréhension du droit ne peut être prise en considération dans la mesure où la loi du pays n'a pas prévu de rétroactivité.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(Adopté.)

Art. 18. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

Par cohérence avec la loi du pays, il convient d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent texte en rédigeant comme suit ce dernier article : " La présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2005 sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi

qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

M. le président. Avant que nous votions l'ensemble de la délibération, je vous propose d'intervenir pour les explications de vote. Qui s'inscrit ? Mme Beustes ensuite, Mme Palaou, M. Herpin et Mme Lagarde. Ensuite ? ... Pas d'autres intervenants ? Bien, nous allons commencer. Madame Beustes, s'il vous plaît.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président.

"Nous rappelons que nous sommes pour la généralisation des allocations familiales.

Mais, nous l'avons déjà dit au cours de l'examen de la loi du pays, nous n'aurions pas procédé de cette façon car les mesures que présente le gouvernement font un amalgame entre le secours et l'assurance sociale, et de ce fait, comportent de nombreuses injustices.

S'agissant, maintenant, d'un régime de solidarité complète, nous aurions engagé une réforme plus profonde pour créer un régime unique avec celui des salariés, ce qui aurait permis en allégeant les charges des entreprises de créer des emplois.

Ou alors, si on n'avait pas pu ou s'il était trop tard pour faire cette réforme, nous aurions bien marqué - ce qui n'est pas le cas avec ce texte - l'engagement en promotion sociale de la mesure et nous aurions davantage aidé les personnes et les familles les plus défavorisées, à savoir les handicapés, nous en avons largement parlé.

C'est en ce sens que nous avons fait des amendements qui étaient quand même relativement faciles à accepter et que vous avez rejetés, et nous ne comprenons pas bien pourquoi.

Nous sommes, donc, au regret, et notamment pour l'article 17, parce que je vous rappelle que cet article était une proposition du Rassemblement-UMP en fait de supprimer la possibilité pour les employeurs de s'assurer. Nous sommes, donc, au regret de nous abstenir comme nous l'avons fait pour la loi du pays." Merci, monsieur le président.

M. le président. Madame Beustes, je vous remercie. Ensuite, madame Palaou, s'il vous plaît.

Mme Palaou. Merci, monsieur le président.

"Le 11 mars dernier, notre groupe a voté la loi du pays qui créait les allocations familiales de solidarité. Aujourd'hui, nous sommes appelés à nous prononcer sur la délibération qui précise les modalités de création de ces prestations.

Nous voulons tout d'abord rappeler que ce projet ne correspond pas complètement à la politique prônée par l'Union Calédonienne lorsqu'elle déposait sur le bureau du congrès sa proposition de loi du pays le 6 août 2001. En effet, notre mouvement milite pour la généralisation des allocations familiales.

Nous avons déjà fait connaître notre désaccord sur le financement de ces prestations par une contribution de

solidarité taxant les bénéficiaires supérieurs à 200 millions parce que notre groupe reste attaché à la mise en place d'une C.S.G. - contribution sociale généralisée - qui est un impôt de véritable solidarité. Mais vu la dégradation des comptes sociaux, nous pensons que la lucidité de notre position sera prochainement reconnue et que la C.S.G. sera mise en place.

Ceci rappelé, nous n'entendons pas revenir longuement sur les débats techniques qui ont pu être repris, ici, aujourd'hui, et qui ont déjà fait l'objet de deux longues et riches séances en commission mixte des finances et de la santé et de la protection sociale. Nous préférons consacrer notre explication de vote à l'exposé de nos réflexions sur les problèmes de société qui sont liés à la mise en place des allocations familiales de solidarité et particulièrement, les droits de l'enfant, la politique de la famille, et la prévention de l'assistanat.

Les allocations familiales s'inscrivent dans une politique de la famille qui se fonde sur les droits de l'enfant. Pour l'Union Calédonienne, notre pays doit respecter la convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et je cite, ici, l'article 18 de cette convention :

"1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institution, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises."

L'alinéa 2 de cette convention nous encourage, donc, à mettre en place des mesures comme les allocations familiales, tandis que l'alinéa 3 nous alerte déjà sur la nécessité de prévoir d'autres prestations comme les garderies. On le voit, c'est un droit attaché à l'enfant et il n'est pas question, ici, de conditionner l'aide aux parents à une obligation quelconque du genre "rechercher du travail" comme le souhaitait le Rassemblement.

Nous voulons rappeler encore trois autres articles parmi les 54 qui composent cette convention :

Extrait de l'article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
...

* ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

...

Extrait de l'article 29

1 - Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

. Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

. Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

. Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

. Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et tous groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

. Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

...

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe."

En lisant ces articles, nous souhaitons souligner combien la responsabilité de la famille, cette cellule essentielle de notre organisation sociale, est au cœur de l'exercice des droits de l'enfant, de tous les enfants. Et c'est pour soutenir et renforcer cette responsabilité que nous militons en faveur de la généralisation des allocations familiales.

Si le montant de référence de l'allocation familiale de solidarité est de l'ordre de 8.000 F pour chacun des 18.000 enfants qui y auront droit, c'est une somme sensible. La multiplication 8.000 F x 3, 4, 5 ou plus est inévitable dans un contexte où la monétarisation s'impose pour conserver un minimum de dignité sociale. Peut-être certains se sentiront-ils encouragés à avoir un enfant de plus ? Tant mieux si ces prestations de solidarité favorisent aussi une politique nataliste. Il est déjà connu que la tradition des familles nombreuses est en régression dans notre pays. Ainsi, nous aurons moins à redouter les effets de la mondialisation qui

contribuent au vieillissement des populations comme on peut le constater en Europe.

Il est vraisemblable aussi que certains seront tentés d'en conclure que le petit pécule qu'ils recevront chaque mois pourra les dispenser de quelques travaux pénibles ... Nous sommes sensibles aux risques de dérives qui peuvent exister, car du soutien, assistance de solidarité, il n'y a qu'un pas vers l'assistanat. On l'a vu avec d'autres mesures sociales appliquées dans les provinces. Comment aider les familles les plus démunies sans paternalisme et sans tomber dans l'assistanat ? C'est là un autre grand débat de société que nous devons conserver constamment à l'esprit lorsque nous prenons des mesures "sociales", y compris lorsqu'il s'agit de "sauver des entreprises". Mais ce n'est pas à coup d'interdits que l'on génère la responsabilité. Pour que celle-ci existe, il faut qu'il y ait choix et risque. Nous pensons qu'il faut prendre ce risque. Et simultanément, il faut mettre en place des moyens d'accompagnement, voire d'éducation des familles. Aux provinces et aux communes d'imaginer ces moyens de proximité. On pense tout de suite aux assistantes sociales. Elles font un travail remarquable, mais celui-ci est parfois lui-même générateur de nouveaux besoins qui causent de nouveaux problèmes qui viennent et se substituent à ceux que l'on cherche à éradiquer.

Mais, à nos yeux, rien n'a remplacé à ce jour, le travail que faisait, en relation avec les associations comme les femmes du souriant village mélanésien, le bon vieux service "d'éducation de base" à l'époque où Jean-Marie Tjibaou faisait son entrée dans le service public. Il y aurait là matière à réfléchir.

Il est évident que cette mesure touchera simultanément des ruraux et des urbains, et elle va considérablement modifier leurs vies. Nous souhaitons qu'elle contribue à une véritable amélioration des conditions de vie des familles et non à leur déstructuration. C'est pourquoi, nous espérons que les provinces et les communes dont c'est la compétence, sauront mettre en œuvre des mesures d'accompagnement social adapté.

Indéniablement, dans notre société qui connaît déjà un développement économique à deux vitesses, ces allocations familiales de solidarité vont contribuer à atténuer la fracture sociale entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas. Je dirai, en citant une bonne intention du président Frogier dans son discours de politique générale, que cette mesure va contribuer "aussi à battre en brèche les égoïsmes et trouver les mots pour une solidarité librement consentie". Mais, là, n'est pas leur justification et elles ne sauraient suffire pour réaliser le rééquilibrage qui nécessitera la mise en œuvre d'une série de mesures d'un autre type.

Nous souhaitons souligner l'importance de l'action du gouvernement et de la commission d'orientation et de suivi qui est mise en place. Nous avons dit dès le départ que si nous étions d'accord pour confier la gestion de mise en œuvre de ce régime à la CAFAT, mais il ne pouvait pas être question de confier à cet organisme seul la fixation du montant de ces prestations de solidarité et la détermination des programmes d'action sociale au bénéfice des familles les plus démunies, bénéficiaires du régime de solidarité.

Nous remercions la présidente du gouvernement, en charge de ce secteur, d'avoir pris en compte l'esprit de nos demandes à ce sujet. Il ne s'agissait pas pour nous de

manifester une défiance vis-à-vis de la CAFAT, mais de veiller à la cohérence de ses missions. La CAFAT est d'abord, par vocation, un organisme paritaire, chargé de gérer des régimes alimentés par les contributions des travailleurs et des employeurs. Or, les allocations familiales dont il est question aujourd'hui, ne sont pas financées par de telles contributions mais par un impôt de solidarité. A ce titre, il nous semble qu'il revient à l'exécutif du pays d'assurer par arrêté, les grandes décisions comme le montant de l'allocation. C'est ce qui est prévu pour une durée indéterminée et que rien ne limite. C'est également à la Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de définir sa politique de la famille et, donc, les programmes d'action sociale qu'elle finance par les excédents de l'impôt de solidarité. Nous avons souhaité qu'à cette occasion, le point de vue des forces vives que sont les associations familiales puissent s'exprimer au sein de la commission d'orientation et de suivi.

Les allocations familiales de solidarité, telles qu'elles vont être mises en place, ne répondent pas complètement à nos vœux, mais elles constituent un progrès considérable pour nos concitoyens les plus démunis. Elles sont appelées à être complétées par d'autres mesures de solidarité, pour la maternité et la petite enfance et en faveur des handicapés qui doivent faire l'objet non pas d'une simple majoration de l'allocation familiale de solidarité, mais de mesures spéciales adaptées, diversifiées et cohérentes comme le mérite une politique de rééquilibrage en faveur du handicap.

C'est pourquoi, nous approuvons cette mesure et le groupe Union Calédonienne votera cette délibération." Merci.

M. le président. Bien, je vous remercie. Monsieur Bernard Herpin, vous avez la parole.

M. Herpin. Merci, monsieur le président. Tout d'abord, il faut dire que la Nouvelle-Calédonie ce n'est pas l'El Dorado où règnerait le régime du plein emploi. Cela signifie que beaucoup de gens sont sur le chemin, à la recherche d'un travail. Nombreux sont ceux qui viennent voir les élus en sollicitant un entretien pour essayer d'avoir un petit coup de piston, pour essayer de rentrer dans une entreprise, essayer de rentrer dans l'administration et, je crois que, pour une fois, on va faire acte vraiment de social puisque ce sont des enfants dont les parents auront au minimum moins de 40.000 francs de ressources par mois qui pourront bénéficier de ces allocations familiales.

J'avais déjà pris l'exemple des surveillants de cantine puisque l'on parlait d'obligation de chercher un travail, eh bien, ces gens ont un travail, essaient désespérément depuis plusieurs années d'obtenir quelques heures de plus pour les faire passer à mi-temps. Leurs administrations de tutelle leur refusent et, donc, ces personnes ne peuvent pas bénéficier d'allocation familiale. Ceci va être redressé par les mesures que nous allons prendre.

De plus, inciter des familles à faibles ressources à scolariser leurs enfants, c'est quand même un gage pour leur avenir puisque c'est dans la période de l'enfance que se forge le futur professionnel de ces enfants et il me semble tout à fait normal que des élus se préoccupent de l'avenir des enfants les plus défavorisés surtout en matière de scolarité.

Donc, monsieur le président, nous voterons favorablement ce texte. C'est une avancée sociale et nous en sommes fiers, merci.

M. le président. Bien, je vous remercie. Madame Sonia Lagarde, vous avez la parole.

Mme Lagarde. Merci, monsieur le président.

Avant tout, nous constatons que le RPCR s'abstient et en même temps, il y a, alors, ambiguë parce qu'il se veut, aujourd'hui, plus social que social et on peut, se demander ce qu'ils ont fait pendant de nombreuses années.

Cette réforme s'inscrit pour l'Avenir Ensemble dans le respect de ses engagements forts, en matière sociale, de son programme de campagne électorale d'avant le 9 mai 2004.

Je voudrais vous rappeler ces 4 points et ces 4 engagements qui portaient notamment sur :

- la valorisation du SMG ;
- la généralisation des allocations familiales ;
- la mise en place d'une politique à la hauteur des enjeux en matière de logement social ;
- l'instauration d'un nouveau dialogue social à travers la relance du pacte social signé en octobre 2000.

La fracture sociale, tant évoquée par le président de la République Jacques Chirac, est aussi, hélas, une réalité ultramarine et, notamment, dans notre pays. Cette triste réalité est susceptible de rompre des équilibres fragiles, de compromettre une paix retrouvée et d'entraver la construction de la Calédonie qui est une et indivisible.

Alors, faut-il rappeler que dans notre pays aujourd'hui 1 enfant sur 5 est privé d'allocations familiales alors que ce sont eux qui en ont le plus besoin ?

Faut-il rappeler que nous sommes le dernier territoire de la République dans cette situation ?

C'est pourquoi, il était urgent, nécessaire, de corriger les insuffisances du dispositif qui exclut paradoxalement du bénéfice, les personnes qui ne sont ni fonctionnaires, ni travailleurs salariés ou qui n'ont pas une activité professionnelle salariée suffisante, alors qu'elles assument la charge d'un ou plusieurs enfants et que leurs ressources sont modestes.

Cette réforme, il faut le dire, comporte un point essentiel, fondamental qui est celui du renforcement de la scolarisation ou de l'incitation à la re-scolarisation des enfants ayant quitté ou peu fréquenté le système scolaire. En effet, il ne faut pas oublier que l'école doit demeurer le lieu par excellence de la promotion individuelle et sociale et il est par conséquent, indispensable de rappeler cette nécessité.

Il est tout aussi important de rappeler que dans le souci du soutien aux familles, lorsque l'enfant est diminué physiquement ou intellectuellement, la limite d'âge est également repoussée jusqu'à 21 ans lorsque son handicap est supérieur ou égal à 50 %.

Ce qui veut dire en clair que cette allocation de solidarité s'ajoutera, donc, bien à celle qui est déjà perçue par les familles au titre des provinces.

Alors, félicitons-nous de cette avancée sociale majeure !

L'aboutissement de cette vraie réforme de société qui est celle de la responsabilité, de la solidarité et du partage qui a

fait, il faut le rappeler aussi, l'unanimité de tous les organismes consultés et de l'ensemble des formations politiques à l'exception, bien évidemment, du Rassemblement, nous procure, Mme la présidente, M. le président et chers collègues, une immense satisfaction d'avoir réussi enfin sa concrétisation.

Et franchement, c'est la joie au cœur et une vraie joie partagée avec l'ensemble des calédoniens que, bien évidemment, nous la voterons.". Merci.

M. le président. Bien, je vous remercie. Nous en avons terminé des explications de vote. Donc, je mets aux voix l'article 18 complété et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

Nous prenons, maintenant, le projet de délibération suivant inscrit à l'ordre du jour. C'est le rapport n° 002 du 10 février 2005. Je vous propose de prendre le rapport de commission en page 2. C'est le rapport n° 004 de la commission des finances et du budget. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Michel. Oui, monsieur le président. Je vous propose de donner la parole à M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, allons-y.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 006 du 10 février 2005 :

Fixation pour l'année 2005, du taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique.

- Lecture est donnée du rapport n° 004 du 07 mars 2005 de la commission des finances et du budget :

Par décret du Premier ministre en date du 1^{er} août 2002, l'institut de formation des personnels administratifs a été transféré à la Nouvelle-Calédonie. Le 12 décembre 2002, le congrès a voté la délibération n° 326 qui fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement devenu "Institut de Formation à l'Administration Publique (IFAP)".

L'article 23 de la même délibération précise que l'établissement dispose de ressources énumérées à l'article 82 de la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'auto-détermination de la Nouvelle-Calédonie.

Le taux de cotisation mentionné par cet article est fixé chaque année par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public.

L'article 82 prévoit que la cotisation due à l'IFAP est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics, telle qu'elle apparaît aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Ainsi, en sa séance du 14 janvier 2005, le conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique a adopté la délibération n° 2005-2 fixant le taux de la cotisation due pour l'année 2005 à 1 % de la masse salariale inscrite au compte administratif 2003.

Ce taux est strictement identique à celui pratiqué depuis de nombreuses années.

Aucune observation n'a été formulée dans la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Non. Nous prenons le projet de délibération. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 70 du 8 avril 2005 fixant pour l'année 2005, le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment l'article 82 ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire, et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2002-1061 du 1^{er} août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 2005-2 du 14 janvier 2005 de l'institut de formation à l'administration publique proposant un taux de cotisation pour l'année 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-219/GNC du 10 février 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 006 du 10 février 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique dans les conditions prévues à l'article 82 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 est fixé pour l'année 2005 à un pour cent (1 %) de la masse salariale brute de l'année N-2.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La cotisation est versée en deux fois :

- . un acompte égal au tiers de la cotisation due au titre de l'exercice précédent dès que la présente délibération sera exécutoire,
- . le solde avant le 1^{er} juin 2005.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur le projet de délibération, les articles 1^{er} à 3 sont sans observation de la commission. Y a-t-il des intervenants ? Pas d'intervenants ? Pas d'explication de vote avant la mise aux voix ? Non.

Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

Nous prenons le rapport suivant inscrit à l'ordre du jour. C'est le rapport n° 007 du 10 février 2005. Monsieur Naïsseline, vous avez la parole.

M. Naïsseline. Merci, monsieur le président. Je vais essayer de me débrouiller avec ce que j'ai là. Donc, je lis.

Rapport n° 007 du 10 février 2005 :

Usage du téléphone par le conducteur d'un véhicule en circulation.

- Lecture est donnée du rapport n° 013 du 25 mars 2005 de la commission de l'organisation des transports et de la communication (1^{re} partie) :

Dans le cadre de sa politique de sécurité routière, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a élaboré un programme d'actions pour l'année 2005 qui a été approuvé par le congrès de la Nouvelle-Calédonie lors de sa séance du 15 décembre 2004.

Ce programme d'actions prévoit l'instauration de nouvelles mesures réglementaires et, notamment, l'interdiction de l'usage du téléphone tenu en main lors de la conduite d'un véhicule en circulation.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle disposition, il convient de modifier le code de la route de Nouvelle-Calédonie en instaurant un nouvel article R.4/2 qui fait expressément référence à cet usage.

Il est à noter que le fait, pour le conducteur d'un véhicule, de téléphoner en utilisant un " kit main libre ", qui lui permet de ne pas tenir en main le téléphone, ne constitue

pas une infraction au titre de l'article R.4/2. Il en est de même d'un conducteur qui aura pris soin de s'arrêter sur le bas côté, dans un point sécurisé, pour téléphoner, même s'il reste à bord de son véhicule.

Dans la discussion générale, M. Vermet rappelle la volonté du gouvernement de sanctionner toute personne utilisant un téléphone portable au volant d'un véhicule en circulation, en intégrant dans le code de la route des dispositions précises en ce sens.

En effet, jusqu'à présent, les forces de police et de gendarmerie appliquaient, pour ce type de comportement, les dispositions de l'article 4 dudit code aux termes desquelles : "le conducteur d'un véhicule doit être en état d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres de son véhicule."

Le texte proposé apporte, donc, une base claire pour interdire cet usage.

M. Vermet, à la question de Mme Ligeard, confirme que l'usage de l'oreillette et du kit mains-libres est admis.

Il précise, enfin, à l'attention de M. Lalié que le montant de l'amende prévue est de 3.000 F.CFP.

Favorable à cette mesure, la commission a, ensuite, procédé à l'examen du projet de délibération.

M. le président. Avant que nous prenions la délibération, y a-t-il des intervenants dans la discussion générale ? Pas d'intervenants. Nous prenons le projet de délibération. Monsieur Naïsseline, s'il vous plaît.

M. Naïsseline. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 71 du 8 avril 2005 relative à l'usage du téléphone par le conducteur d'un véhicule en circulation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes subséquents ;

Vu la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 relative à la mise à jour du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40 du 15 décembre 2004 portant approbation du programme d'actions de sécurité routière pour l'année 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission de la réglementation de la circulation routière, en date du 6 avril 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005-223/GNC du 10 février 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 007 du 10 février 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le code de la route de Nouvelle-Calédonie un article R.4/2 rédigé ainsi qu'il suit :

"Article R.4/2. - L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation. Avis favorable de la commission. Avant que je mette aux voix, y a-t-il des déclarations ? Pas de déclarations ? ... Non.

Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

Bien, nous prenons le rapport suivant inscrit à l'ordre du jour. C'est le rapport n° 010 du 17 février 2005. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Naïsseline. Monsieur le président, il faudrait, peut-être, que quelqu'un m'aide de temps en temps, parce que ce n'est pas très bien écrit sur mon papier.

M. le président. Oui. Alors, c'est valable pour tout le monde, monsieur Naïsseline.

M. Naïsseline. Donc, je lis.

M. le président. Non, non, vous n'allez pas lire, vous allez résumer s'il vous plaît.

M. Naïsseline. D'accord.

M. le président. Ou alors vous prenez à la page 6. Prenez à la page 6, c'est à peu près lisible.

M. Naïsseline. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 010 du 17 février 2005 :

Obligation d'utilisation de dispositifs de retenue en matière de circulation routière.

- Lecture est donnée du rapport n° 013 du 25 mars 2005 de la commission de l'organisation des transports et de la communication (1^{re} partie) :

Selon l'observatoire de la sécurité routière dont les chiffres sont repris par le conseil économique et social dans le rapport n° 15-V/2004 du 29 décembre 2004 relatif à la

violence routière en Nouvelle-Calédonie, chaque année, il meurt en moyenne en Nouvelle-Calédonie soixante personnes dans un accident de la route, deux cent cinquante sont victimes de blessures graves et environ huit cents en sortent avec des blessures légères.

Pour l'année 2004, six cent trente-trois accidents corporels ont été enregistrés. Quatre-vingt-trois personnes ont trouvé la mort, dépassant largement le triste record de 1994 avec un chiffre de soixante-douze tués sur les routes.

Dans le cadre de sa politique en matière de sécurité routière, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé de s'engager dans la lutte contre cette violence routière.

Un programme d'actions pour l'année 2005, approuvé en séance du congrès le 15 décembre 2004, a vu le jour dans lequel il est envisagé de nouvelles mesures réglementaires afin de mieux faire respecter les règles du code de la route, de responsabiliser le conducteur et de rendre les routes calédoniennes plus sûres.

L'instauration de l'obligation à tous les occupants d'un véhicule de poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes d'utiliser un dispositif de retenue constitue l'un des dispositifs majeurs de lutte contre l'insécurité routière, proposé par le gouvernement.

Le présent projet comporte quatorze articles, répartis en cinq titres :

Titre I : De l'obligation du port de la ceinture de sécurité (article 1),

Titre II : De la sécurité des enfants (articles 2, 3, 4 et 5),

Titre III : Des équipements des véhicules à moteur en ceintures de sécurité (articles 6, 7, 8 et 9),

Titre IV : Des véhicules de location avec chauffeurs (VLC) (article 10),

Titre V : Dispositions diverses (articles 11, 12 et 13).

L'article 1^{er} pose la règle générale de l'obligation du port de la ceinture de sécurité à toutes les places des véhicules automobiles de poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes.

L'ancien article R 50/1 du code de la route limitait cette obligation aux seuls occupants avant du véhicule (conducteur et passager). Les passagers arrière n'étaient pas soumis à l'obligation du port de la ceinture.

La modification proposée s'inspire de l'article R 412-1 du code de la route dans sa version applicable en métropole.

Le I généralise à tous les occupants du véhicule, qu'ils soient conducteurs ou passagers, et que les passagers soient placés à l'avant ou à l'arrière du véhicule, l'obligation du port de la ceinture dès lors que le véhicule en est équipé par construction en application de la réglementation relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité.

Le II prévoit les exceptions à l'obligation du port de la ceinture. Celles-ci demeurent inchangées par rapport à l'ancienne réglementation.

Le III énonce la peine contraventionnelle en cas d'infraction à cette obligation en prévoyant un durcissement progressif de cette infraction par rapport à l'ancienne peine en la punissant désormais d'une contravention de 3^e classe et non plus de 2^e classe (infraction punie d'une peine d'amende de 3.000 F.CFP jusqu'au 30 juin 2005 puis de 10.000 F.CFP à partir du 1^{er} juillet 2005).

L'article 2 introduit un nouvel article R 50/2 qui fixe l'obligation faite au conducteur de s'assurer que, d'une part, les passagers de moins de treize ans qu'il transporte sont maintenus par un dispositif de retenue et que, d'autre part, les enfants de moins de dix ans sont retenus par un système homologué de retenue pour enfant.

Cette obligation s'impose aux seuls véhicules dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité en application de la réglementation relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité.

Ces dispositions ont pour objectif de veiller à ce que tous les enfants soient attachés par des équipements adaptés à leur morphologie (ceintures de sécurité ou système de retenue homologué adapté à la morphologie et au poids du jeune enfant).

Afin de garantir l'efficacité de la protection qu'ils sont censés assurer à leurs utilisateurs, ces équipements doivent être convenablement portés et cette responsabilité incombe au conducteur à qui est reconnue la charge de sécuriser au mieux les enfants de moins de treize ans qu'il transporte.

Aussi, dans le cas où l'un de ses passagers âgés de moins de treize ans n'est pas attaché, le conducteur du véhicule est passible de la peine d'amende de 3^e classe (10.000 F.CFP) prévue dans cet article.

Le III énonce les exceptions à l'obligation d'utilisation d'un système de retenue pour les enfants de moins de dix ans, notamment celle concernant les taxis.

En effet, ceux-ci ne peuvent être en mesure de répondre à une telle exigence dans la mesure où celle-ci aurait pour effet induit de les contraindre à disposer en permanence dans leur véhicule de plusieurs modèles de systèmes de retenue homologués selon le poids et la morphologie des enfants susceptibles d'être transportés.

L'article 3 a pour objet de faire figurer en annexe du code de la route le symbole d'exemption au port de la ceinture de sécurité ou à l'utilisation d'un système de retenue pour enfants.

L'article 4 reprend l'article R 50/2 du code de la route et intègre dans ce code les textes pour son application.

Cet article s'inspire de l'article R 412-3 du code de la route métropolitain. Il prévoit l'interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant de tous les véhicules.

Les exceptions à cette interdiction demeurent inchangées par rapport à l'ancienne réglementation : ces exceptions permettent notamment d'installer l'enfant "dos à la route" dans un siège prévu à cet usage ou lorsqu'il y a impossibilité de procéder autrement dans le cas de véhicule ne comportant pas de siège arrière.

L'article 5 actualise l'article R 224 du code de la route réprimant les infractions liées au port de la ceinture de sécurité et au transport d'enfants.

La modification proposée est envisagée afin de permettre une meilleure lisibilité du texte. Les articles R 50/2 et R 50/3 visés en renvoi au dernier paragraphe de l'ancien article R 224 sont supprimés dans la mesure où ces mêmes articles prévoient eux-mêmes leurs peines d'amende.

Les articles 6 à 10 modifient la délibération modifiée n° 209/CP du 30 octobre 1992 relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité pour les occupants de taille adulte des véhicules à moteur.

L'article 6 étend l'équipement obligatoire en ceintures de sécurité, par construction, aux places arrière des véhicules du genre "camionnette".

A titre d'exemple, les pick-up "doubles cabines" réceptionnés dans le genre "camionnette", qui sont, aujourd'hui, seulement soumis réglementairement à un équipement en ceintures de sécurité pour les sièges avant, doivent, désormais, être équipés en ceintures de sécurité à toutes les places assises du véhicule (avant et arrière).

L'article 7 étend l'obligation d'équipement en matière de ceinture de sécurité aux véhicules de type "limousine".

L'article 8 fixe le régime des points d'ancrage pour chaque place assise des voitures particulières et des camionnettes.

L'article 9 concerne les véhicules autres que les voitures particulières et camionnettes dans la mesure où celles-ci sont déjà régies par l'article 2 de la délibération n° 209/CP du 30 octobre 1992.

Sont, entre autres, concernés par cet article les autocars ou encore les "voiturettes".

Si des points d'ancrage sont prévus à ce type de véhicule, ils doivent être au nombre minimum de deux ancrages inférieurs afin de garantir l'efficacité du dispositif de sécurité.

L'article 10 modifie le premier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs (VLC).

Cet alinéa ne fournissait aucune précision concernant les véhicules utilisés pour l'exercice de l'activité de transport particulier que constituent les VLC. Ces derniers pouvaient aussi bien être des véhicules du genre "voiture particulière" ou tout autre véhicule automobile tel que les "camionnettes" ou les "motocyclettes".

Il est aujourd'hui exigé que cette activité de transport soit effectuée uniquement avec des "voitures particulières" qui sont des véhicules construits et aménagés spécifiquement pour le transport de personnes. Ces véhicules sont catégorisés dans le genre "V.P" lors de leur réception et cette indication figure sur le certificat d'immatriculation.

Cette disposition a pour objectif d'optimiser la sécurité des personnes transportées, notamment les enfants, et d'éviter que dans les 6 mois précédant l'entrée en vigueur de la présente délibération, les exploitants des entreprises de location de véhicules avec chauffeur n'acquiescent des véhicules de genre "camionnette" leur permettant ainsi d'échapper à l'obligation en matière d'utilisation de dispositifs de retenue (ceintures de sécurité et système homologué de retenue pour enfants).

Enfin, l'article 13 prévoit que l'article 2 concernant l'obligation de l'utilisation d'un dispositif de retenue pour les enfants de moins de treize ans et les articles 6 à 9 et 11 modifiant la réglementation en matière d'équipements des véhicules en ceintures de sécurité entreront en vigueur 6 mois après la publication de la délibération.

Ce report de l'entrée en vigueur a pour but de permettre à l'ensemble des usagers, tant particuliers que professionnels, d'être informés de ce nouveau dispositif réglementaire et de s'équiper en conséquence.

Dans la discussion générale, le président de la commission rappelle que les accidents de la route coûtent à la collectivité plus de 13 milliards par an. De plus, M. Naïsseline fait observer que :

- la tranche de la population des 15 à 20 ans représentant 8,98 % de la population calédonienne constitue 19,25 % des victimes ;

- celle des 20-30 ans qui constitue 18,3 % de la population représente 23 % des victimes ;

- celle des 15-35 ans constitue 35,64 % de la population et représente 49 % des victimes des accidents de la route.

Il met, ainsi, en exergue le lourd tribut que paie la jeunesse.

Enfin, il tient à remercier l'action des différents gouvernements successifs de la Nouvelle-Calédonie d'avoir pris conscience de ce fléau et d'apporter des solutions pour y remédier, le port de la ceinture de sécurité à l'arrière étant un des moyens pour limiter le nombre de victimes.

S'agissant des "doubles cabines", Mme Lagarde note que le transport de personnes dans l'intérieur et les îles n'étant pas très développé et que ces véhicules constituent des solutions faciles. Cependant, ils posent problème en cas d'accident, les passagers dans la benne étant éjectés. Pour la vice-présidente de la province sud, il convient d'y apporter une solution dans la mesure où aucun dispositif de retenue ne peut être installé dans les bennes de ces véhicules utilitaires.

Pour le membre du gouvernement, ce projet de délibération représente une des premières mesures à mettre en oeuvre pour limiter le nombre de victimes d'accidents de la route adoptée par le conseil permanent de la sécurité routière. Il rappelle, toutefois, que son groupe politique s'était montré favorable à l'obligation du port de la ceinture aussi bien à l'avant qu'à l'arrière au moment du vote de l'obligation de ce dispositif à l'avant des véhicules.

M. Cortot note qu'en 2004, 2 % des tués sont liés aux "doubles cabines". Il rappelle que l'obligation du port de la ceinture touchera les véhicules doubles cabines dans la

mesure où certains d'entre eux n'en étaient pas pourvus. Pour ces types de véhicules, un délai de 6 mois est octroyé pour permettre de s'équiper.

Il signale que les concessionnaires automobiles ont répondu favorablement à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Concernant les personnes transportées dans les bennes, M. Cortot indique que ce sujet a suscité un long débat, notamment, à l'occasion du forum sur la sécurité routière. Il confirme que la préoccupation du gouvernement est de faire en sorte qu'à moyen terme, plus aucune personne ne soit transportée dans ces conditions.

Il se fait alors écho de la suggestion formulée par le conseil permanent de la sécurité routière qui a émis le souhait que la fiscalité soit aménagée afin que les prix et taxes pratiqués sur les "doubles cabines" se rapprochent le plus possible des simples cabines.

M. Cortot signale qu'un projet de texte est à l'étude, l'incidence financière étant sans commune mesure avec le nombre de personnes tuées sur nos routes.

Mme Lagarde n'adhère pas totalement à la démonstration faite par le membre du gouvernement dans la mesure où se pose toujours la question du nombre de passagers transportés dans la benne.

Pour M. Cortot, il s'agit d'un autre aspect qui touche au droit des assurances. Il précise que le code de la route réprime tout conducteur se trouvant en surcharge de passagers dans son véhicule.

M. Naïsseline partage l'inquiétude de Mme Lagarde car chacun a été témoin de véhicules surchargés à l'issue d'une manifestation sportive ou religieuse et indique que cet usage nécessite des actions de prévention.

À la question de Mme Ligeard sur le nombre de véhicules en circulation non pourvus de système de retenue à l'arrière, M. Vermet indique que le projet de délibération ne prévoit pas d'effet rétroactif dans ce cas et qu'à l'heure actuelle, à sa connaissance, les véhicules sont peu nombreux que le chiffre exact sera communiqué aux élus après recensement.

S'agissant des "doubles cabines", M. Cortot confirme qu'une seule marque de véhicules non pourvus de dispositif de retenue à l'arrière était importée en Nouvelle-Calédonie et précise qu'aujourd'hui, tous les véhicules en sont fournis, à l'avant comme à l'arrière.

M. Vermet rappelle qu'en métropole, le port de la ceinture est obligatoire à l'arrière depuis 1979 et que depuis cette date, la quasi-totalité des véhicules est importée avec ce système. Les véhicules qui ne disposent pas de ceinture à l'arrière ont au moins 25 ans et disparaîtront naturellement.

M. le président. Merci, monsieur Naïsseline. Dans la discussion générale, monsieur Cortot, membre du gouvernement, chargé des questions de sécurité routière, voulez-vous intervenir ? Non. Bien, monsieur Lepeu.

M. Lepeu. Oui, monsieur le président. Pour réconcilier, enfin ou mettre d'accord M. Cortot et Mme Lagarde, le

groupe Union Calédonienne propose que la fiscalité soit aménagée, non seulement pour les doubles cabines, mais aussi pour les minibus.

M. le président. Bien, monsieur Cortot.

M. Cortot. Monsieur le président, je vous rappellerai, simplement, que le congrès que vous présidez, à l'unanimité, a voté ce principe. C'est le point 1.7 des mesures à prendre.

M. le président. Alors, d'autres intervenants ? Monsieur Naïsseline.

M. Naïsseline. Merci, monsieur le président. Je voudrais apporter quelques informations supplémentaires pour qu'on puisse mesurer la gravité de la situation. Comme disait Mme Palaou, tout à l'heure, pour les allocations familiales, il se trouve que pour la sécurité routière, nous avons aussi, ce qu'on appelle, des problèmes de société.

La population de moins de 20 ans qui constitue, selon les chiffres du recensement de 1996, 39,51 % de la population, représente 32 % des victimes des accidents de la route.

Apparemment, ces chiffres ne sont pas alarmants. Mais si l'on fait une analyse plus détaillée par tranches d'âge dans la catégorie des - de 35 ans, on se rend compte que les enfants, les pré-adolescents, ne sont pas parmi les victimes les plus nombreuses. Par contre :

- les 15-20 ans qui constituent 8,98 % de la population représentent 19,25 % des victimes,
- les 20-30 ans qui constituent 18,3 % de la population représentent 23 % des victimes,
- celle des 15-35 ans qui constituent 35,64 % de la population représentent 49 % des victimes.

Je n'ai pas pu faire l'analyse par sexe, mais, apparemment, il y a plus de victimes hommes que de femmes. Il faudrait qu'on puisse pousser l'analyse. Mais ce que l'on peut dire, c'est que la route en Nouvelle-Calédonie fait des victimes principalement chez les personnes dans la force de l'âge, chez les plus jeunes d'entre nous. C'est pour cela que j'avais demandé, j'avais écrit une lettre à M. le président lui demandant si on pouvait ouvrir une enquête concernant la violence chez les jeunes, sur le suicide et les accidents de la route.

Si nous prenons, maintenant, en compte les caractéristiques liées aux usagers responsables, nous nous apercevons que :

- dans près de 50 % des accidents, le conducteur responsable présumé a moins de 30 ans ; (14 % de moins de 20 ans, 16 % entre 20 - 24 ans et 17 % entre 25-29 ans).

A l'analyse, nous ne pouvons pas rendre responsables les conditions atmosphériques et puis le mauvais état de la route parce que, là aussi, il est prouvé d'après les chiffres que :

- 90 % des accidents se produisent dans des conditions atmosphériques normales, 65 % sur une chaussée plate, en bon état (pour 89 %), 68 % en ligne droite et 27 % seulement en virages. On obtient aussi le chiffre suivant : les 73 % des accidents de la route arrivent en intersection. De plus, près de la moitié des accidents concerne les véhicules seuls.

Ce qui veut dire que ce n'est pas à cause de la pluie, ni du mauvais état de la route mais parce qu'il y a autre chose. Je tenais à apporter ces informations aux collègues du congrès, de manière à ce que, tout à l'heure, dans la discussion, on puisse aller plus loin que les simples ceintures. Je rappelle, encore une fois, que j'ai demandé une enquête concernant les violences chez les jeunes parce que, là, ce sont surtout les jeunes qui sont victimes des accidents de la route, de manière à ce qu'on puisse adopter une démarche préventive concernant les morts chez les plus jeunes d'entre nous, voilà. Merci, monsieur le président.

M. le président. Oui. Madame Thémereau.

Mme Thémereau. Oui. Alors pour répondre à M. Naïsseline, enfin, pour apporter certains éléments. Effectivement, M. le président m'avait saisie de la demande d'enquête de M. Naïsseline sur la jeunesse et son comportement. Donc, je vous ai répondu puisque, comme il le dit, il y a des indicateurs : la conduite sur la route, le niveau de suicides chez les jeunes, en particulier en milieu kanak, les conduites en matière de toxicomanie, et qui montrent un mal-être de la société et, plus particulièrement, de la jeunesse calédonienne. Mais pour traiter cela, pour bien le traiter, pour avoir des réponses publiques adaptées, des réponses en terme de messages, etc... en terme d'actions, il faut avoir des données objectives et plus que ce que nous avons.

Alors, il y a quelques enquêtes sur la jeunesse ou quelques colloques qui ont eu lieu. La province nord a fait quelque chose en matière d'enquête sur la jeunesse. La province sud a fait, il y a quelques années, une enquête sur l'insertion des jeunes entre 17 et 25 ans, avec toutes les difficultés que cela pose. La commune de Nouméa avait commandé à Louis Harris une enquête aussi sur les jeunes. Il y a eu le colloque sur l'adolescence que vous avez vu dont nous n'avons pas encore le rapport complet mais qui arrive fin du mois. Donc, il y a, déjà, de façon dispersée, un certain nombre de renseignements.

Pour avoir des données, nous avons contacté l'INSERM pour faire une étude du genre de celle qui a été faite sur les violences qui est une étude très intéressante et qui est en train d'être complétée, actuellement, grâce aux crédits votés par le congrès, en fin d'année. L'INSERM nous a déjà proposé un cahier des charges et sera en mesure de mener cette enquête en Nouvelle-Calédonie c'est-à-dire sur le terrain. Donc, il y aura une enquête dite qualitative auprès des jeunes par exemple qui relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse, qui sont en prison, qui sont au CHS de Nouville, etc...ou dans des structures provinciales. Et puis, il y aura une enquête quantitative sur les jeunes de Nouvelle-Calédonie qui sera menée, mais qui ne sera disponible que début de l'année prochaine. En attendant, nous, nous sommes en train de leur communiquer les éléments que nous avons déjà de façon à ce qu'ils commencent à travailler et à voir les axes des pistes les meilleurs, justement, pour mener cette enquête. Et nous vous proposerons, prochainement, les crédits destinés à cette enquête. Donc, voilà l'information que je pouvais, à la fois, vous donner monsieur le président de la commission qui va tout à fait dans votre sens parce que c'est vrai que le comportement de la jeunesse traduit un problème de société important qui concerne tout le monde.

M. le président. Monsieur Cortot, voulez-vous prendre la parole ? Allez-y !

M. Cortot. Oui, monsieur le président. Je m'excuse pour les hommes, ici, présents mais je vais vous donner, après étude approfondie, ce qu'est l'accident type en Nouvelle-Calédonie.

Donc, l'accident type, ce qui représente plus de 50 % des accidents en général (cela ne veut pas dire que les femmes ne doivent pas aussi être prises en compte), est le suivant (comme le disait le président Naïsseline) : un homme de 18 à 30 ans, très alcoolisé, avec un fort taux de déficit de sommeil, accompagné d'amis, surtout en fin de semaine, de nuit souvent sur des routes sèches, perte de contrôle de son véhicule, quitte le couloir de circulation et heurte un autre VLC ou un obstacle latéral. Donc, voilà l'accident type, cela n'exonère pas les personnes plus âgées mais voilà l'accident type que nous avons en Nouvelle-Calédonie et qui, en fin de compte, pose bien le problème de société tel que l'a indiqué le président et la réponse faite par la présidente du gouvernement. Merci.

M. le président. Je vous remercie. Madame la présidente, l'étude INSERM que vous allez nous proposer, avez-vous une idée du coût ?

Mme Thémereau. Pour l'instant, elle est estimée à 16 millions, ce qui n'est pas cher.

M. le président. Non. Donc, on en parlera prochainement. D'autres intervenants, avant qu'on prenne la délibération ? Monsieur Jean-Pierre Djaiwé.

M. Djaiwé. Oui, monsieur le président, merci. Donc, je voudrais intervenir par rapport à l'observation faite par Mme Lagarde concernant les passagers qui sont transportés dans la benne. C'est vrai que quelquefois on rencontre, on s'aperçoit que beaucoup de personnes sont transportées dans la benne et, donc, M. Cortot précise que le code de la route réprime tout conducteur.

Mais je veux dire, pour être plus clair, un conducteur titulaire du permis B ne peut transporter que neuf personnes. Mais, il peut se trouver qu'il y ait deux personnes, le conducteur et celui qui est à côté et les sept autres sont dans la benne. Cela peut se trouver aussi. Donc, il y a peut-être aussi un moyen de voir en attendant que le congrès puisse prendre des dispositions pour interdire le transport de passagers dans la benne, de trouver une mesure qui autorise, par exemple, que tout conducteur conduisant un véhicule pick-up, avec benne, ne doit pas transporter plus de 4 personnes, par exemple, que les cinq soient à l'avant et pas plus de quatre personnes, à l'arrière, par exemple, en attendant une mesure qui l'interdise complètement.

M. le président. Bien, je vous remercie. D'autres intervenants ? Nous allons prendre la délibération, monsieur Naïsseline, s'il vous plaît.

M. Naïsseline. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 72 du 8 avril 2005 relative à l'obligation d'utilisation de dispositifs de retenue en matière de circulation routière

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi

organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes subséquents ;

Vu la délibération modifiée n° 209/CP du 30 octobre 1992 relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité pour les occupants de taille adulte des véhicules à moteur ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 relative à la mise à jour du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40 du 15 décembre 2004 portant approbation du programme d'actions de sécurité routière pour l'année 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission de la réglementation de la circulation routière, en date du 6 avril 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-317/GNC du 17 février 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 010 du 17 février 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE 1er

DE L'OBLIGATION DU PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE

Art. 1er. - L'article R.50/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article R.50/1. - I - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé, en application de la réglementation relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité pour les occupants de taille adulte des véhicules à moteur.

II - Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :

1° pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;

2° pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par la commission médicale prévue à l'article R.118 du présent code qui en fixe la durée de validité, cette validité étant toutefois limitée à 1 an.

Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'annexe n° 1 (Symbole d'exemption au port de la ceinture de sécurité ou à l'utilisation d'un système de retenue pour enfants) du présent code.

III - Le fait, pour tout conducteur ou passager de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. A compter du 1^{er} juillet 2005, les contraventions aux dispositions du présent article sont de troisième classe."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

TITRE II DE LA SECURITE DES ENFANTS

CHAPITRE I

Des dispositifs de retenue

Art. 2. - L'article R.50/2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article R.50/2. - I - En circulation, tout conducteur d'un véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, dont les sièges sont équipés de ceintures, en application de la réglementation relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité pour les occupants de taille adulte des véhicules à moteur, doit s'assurer que les passagers âgés de moins de treize ans qu'il transporte sont maintenus soit par un système homologué de retenue pour enfants, soit par une ceinture de sécurité.

II - De même, il doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.

III - Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire :

1° pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;

2° pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu à l'annexe n° 1 (Symbole d'exemption au port de la ceinture de sécurité ou à l'utilisation d'un système de retenue pour enfants) du présent code ;

3° pour tout enfant transporté dans un taxi.

IV - Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe."

Observations de la commission :

A la demande du président de la commission sur la distinction entre les enfants de moins de 10 ans et 13 ans, M. Vermet indique qu'au-delà de 10 ans, les rehausseurs ne sont plus adaptés à la taille et à la morphologie des enfants. Ces dispositifs ont pour but, en cas d'accident, de maintenir l'enfant assis, sans que la ceinture de sécurité ne lui écrase la carotide.

Il ajoute qu'en cas d'infraction, la contravention est remise aux conducteurs pour l'enfant de moins de 10 ans et aux contrevenants pour les passagers à l'arrière de plus de 13 ans.

A la demande de M. Lepeu, il est précisé que les taxis ne sont pas visés par le projet de délibération dans la mesure où ils ne peuvent pas s'équiper de rehausseurs adaptés aux

différents stades de croissance des enfants qu'ils transportent. La ceinture reste, par contre, obligatoire.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur cet article, monsieur Cortot, vous avez la parole.

M. Cortot. Oui, monsieur le président. Lors d'une réunion, le 25 mars, nous avons été informés par le procureur de la République et les forces de l'ordre, qu'en France, une disposition avait été prise concernant le code de la route, enfin une disposition à prendre, à savoir d'étendre à 18 ans au lieu de 13 ans la responsabilité du conducteur pour les passagers mineurs.

Donc, le procureur de la République nous a informés que ce serait une bonne chose que cette mesure soit prise en Nouvelle-Calédonie. Qu'en fin de compte pour toute personne en dessous de 18 ans, la responsabilité incombe au conducteur du véhicule et, donc, si possible de corriger la proposition qui vous est faite là, pour la bonne raison, nous dit-il, que tout adolescent âgé de 13 à 18 ans ne sera jamais mis en prison pour ne pas avoir mis sa ceinture de sécurité. Il convient, par contre, que le chauffeur prenne ses responsabilités par rapport aux personnes qu'il transporte à l'intérieur de son véhicule.

M. le président. Bien. Cela veut dire, monsieur Cortot, que vous proposez une modification à l'article 2 ?

M. Cortot. La modification pourrait, donc, être de porter à 18 ans au lieu de 13 ans la responsabilité du conducteur pour les passagers mineurs, pour tout le monde.

M. le président. Bien. Monsieur Naïsseline, monsieur le président de la commission sur la modification ?

M. Naïsseline. Oui, oui.

M. le président. Bien. Madame Michel, vous donnez lecture de la modification.

Mme Michel. Donc, à l'article 2, Article R 50/2 :

"I - En circulation, tout conducteur d'un véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, dont les sièges sont équipés de ceintures en application de la réglementation relative à l'équipement des véhicules en ceinture de sécurité pour les occupants de taille adulte des véhicules à moteur, doit s'assurer que les passagers âgés de moins", donc, là dans le texte proposé c'est treize ans et on remplacerait par "... dix-huit ans...", donc : "les passagers âgés de moins de dix-huit ans qu'il transporte sont maintenus soit par un système homologué de retenue pour enfants, soit par une ceinture de sécurité." Le reste sans changement.

M. le président. Donc, sur cette modification, pas d'opposition ? Non. Donc, je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - Il est créé une "Annexe n° 1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie" qui indique le symbole d'exemption

au port de la ceinture de sécurité ou à l'utilisation d'un système de retenue pour enfants. Elle figure en annexe de la présente délibération.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

CHAPITRE 2

Du transport des enfants à l'avant du véhicule

Art. 4. - L'article R.50/3 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article R.50/3. - I - Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

1° lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules ;

2° lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ;

3° lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système prévu au II de l'article R.50/2 ;

4° lorsque l'enfant est transporté dans un véhicule de transport en commun de personnes, à condition que tous les autres sièges soient occupés par des enfants de moins de dix ans.

II - Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. A compter du 1^{er} juillet 2005, les contraventions aux dispositions du présent article sont de troisième classe."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article R. 224 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sera également punie d'une amende correspondant à la deuxième classe de contraventions de l'article 131.13 du code pénal toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles R.41/2, R.41/3 et R.50."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

TITRE III

Des équipements des véhicules à moteur en ceintures de sécurité

Art. 6. - L'article 2 de la délibération modifiée n° 209/CP du 30 octobre 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2. - Les places assises des voitures particulières et des camionnettes doivent être équipées de ceintures de sécurité.

Le nombre minimal d'ancrages de ceintures de sécurité spécifié à l'article 8 détermine le type de ceinture de sécurité pour chaque place assise, faisant face à l'avant et à l'arrière."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - L'article 7 de la délibération modifiée n° 209/CP du 30 octobre 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 7. - Les dispositions des articles 8 à 10 ci-dessous s'appliquent aux places assises faisant face à l'avant et à l'arrière, à l'exception des strapontins."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - L'article 8 de la délibération modifiée n° 209/CP du 30 octobre 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 8. - Les voitures particulières et les camionnettes doivent être équipées d'ancrages de ceintures de sécurité dont la configuration et le nombre minimal de points d'ancrage pour chaque place assise, faisant face à l'avant et à l'arrière, sont définis ci-dessous :

1) Voitures particulières

Positions assises face à l'avant

Places avant : deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur ; toutefois, les places centrales avant pourront ne compter que deux ancrages inférieurs

Autres places latérales : deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur ; toutefois, lorsque la conception et l'architecture du véhicule ne permettent pas la pose de l'ancrage supérieur, deux ancrages inférieurs sont admis

Autres places centrales : deux ancrages inférieurs et éventuellement un ancrage supérieur.

Positions assises face à l'arrière

Deux ancrages inférieurs minimum.

2) Camionnettes

Positions assises face à l'avant

Places avant : deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur ; toutefois, les places centrales avant pourront ne compter que deux ancrages inférieurs

Autres places latérales : deux ancrages inférieurs minimum

Autres places centrales : deux ancrages inférieurs minimum."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - L'article 10 de la délibération modifiée n° 209/CP du 30 octobre 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 10. - Pour les places des catégories de véhicules autres que celles visées à l'article 2 de la présente délibération, il n'est pas prescrit d'ancrages. Toutefois, si le véhicule comporte des ancrages pour des places, il doit y avoir au moins deux ancrages inférieurs."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

TITRE IV

DES VEHICULES DE LOCATION AVEC CHAUFFEURS (VLC)

Art. 10. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les véhicules de location avec chauffeurs (VLC) sont des véhicules automobiles réceptionnés et immatriculés dans le genre "voiture particulière" (VP).

Ces véhicules sont mis à titre onéreux à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. - Les articles 3, 4, 5, 9 et 12-1 de la délibération modifiée n° 209/CP du 30 octobre 1992 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Les articles 3 et 4 sont abrogés ;

II - Au premier alinéa de l'article 5, au lieu de : "aux articles 2, 3, 4", il convient de lire : "à l'article 2,".

Au deuxième alinéa de l'article 5, la référence au "service des mines et de l'énergie" est remplacée par la référence au "service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

III - L'article 9 est abrogé.

IV - A l'article 12-1, les références aux articles 4 et 9 sont respectivement remplacées par les références aux articles 2 et 8.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

Art. 12. - La délibération n° 72/CP du 29 octobre 2001 relative aux dérogations au port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles et au transport d'enfants de moins de 10 ans aux places avant dans ces mêmes véhicules est abrogée.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté.)

Art. 13. - Les articles 2, 6 à 9 et 11 entrent en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant la date de publication de la présente délibération.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Art. 14. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Bien. Avant que nous ne mettions aux voix l'ensemble de cette délibération, y a-t-il des intervenants pour les explications de vote ? Monsieur Lepeu, allez-y ! Madame Deteix, allez-y !

Mme Deteix. Merci, monsieur le président.

"L'hécatombe que l'on constate, chaque semaine, sur les routes de Nouvelle-Calédonie n'est pas une fatalité. Tout doit être mis en œuvre pour combattre cette situation inacceptable.

On ne peut, donc, que se féliciter que le gouvernement nous propose des mesures pour lutter contre cette violence routière. Ces dispositions entrent dans le cadre du programme d'action que nous avons voté au mois de décembre dernier. Elles sont, donc, les premières d'un vaste chantier qui devra avancer, à rythme soutenu, tout au long de l'année.

Cependant, on ne peut que regretter que ces projets aient tant tardé depuis le Forum sur la sécurité routière qui s'est déroulé en juillet 2000 à la Communauté du Pacifique Sud. Que de temps et de vies perdues !

Certes, l'opinion publique n'avait peut-être pas été suffisamment préparée pour accepter positivement certaines dispositions. Mais, les chiffres désastreux des accidents de la route en 2004, hélas amplifiés par ceux du début de l'année 2005 ont contribué à la sensibilisation de l'opinion publique et inclinent à une meilleure acceptation des mesures qui s'imposent désormais. L'action de la communication audiovisuelle qui a été lancée par le gouvernement, comme nous le voyons en ce moment à propos des giratoires, constitue le volet pédagogique qui accompagne et complète l'ensemble du dispositif de lutte contre la violence routière.

Le transport de passagers dans des bennes de camionnettes est fréquent et nous inquiète, comme s'en était déjà préoccupé le Forum de juillet 2000. Nous comprenons que les conditions de vie en brousse rendent cette pratique encore moins incontournable, mais nous la jugeons plutôt abusive lorsqu'elle est employée par des entreprises bien établies dans le grand Nouméa.

C'est pourquoi nous invitons le gouvernement à proposer rapidement des mesures fiscales incitatives à l'achat de doubles cabines ou de minibus familiaux pour pouvoir mettre fin à cette pratique du transport de personnes dans des bennes de camionnettes à une échéance à déterminer. Il nous semble qu'on ne peut pas comparer les vies à sauver avec le manque à gagner fiscal. Surtout au moment où on a moins d'états d'âme pour exonérer de TGI des véhicules de sociétés. Je rappellerai seulement qu'en décembre, le congrès a voté à l'unanimité le principe d'une telle mesure dans le point 1.7 du grand B du programme d'actions de sécurité routière de la Nouvelle-Calédonie, en 2005.

Nous approuvons les mesures proposées par ces deux projets de textes et le groupe Union Calédonienne votera ces deux délibérations qui amélioreront la sécurité sur les routes de Nouvelle-Calédonie". Merci, monsieur le président.

M. le président. Bien merci, d'autres intervenants ? Madame Gambey.

Mme Gambey. Merci, monsieur le président.

"49 personnes tuées sur les routes calédoniennes en l'an 2000, 84 en l'an 2004. Cette courbe fulgurante de la mortalité routière impose, aujourd'hui, l'état d'urgence pour la politique en matière de sécurité routière.

Après une année 2004 la plus meurtrière dans l'histoire des routes calédoniennes, soit 83 personnes tuées, 166 blessés graves et 759 blessés légers, il y a une impérieuse nécessité à réagir et à lutter contre cette escalade de la violence routière.

La population la plus touchée est notre jeunesse puisque plus de la moitié des victimes de l'insécurité routière est âgée de 15 à 35 ans.

Le coût de la prise en charge des blessés pour la collectivité en matière sanitaire et sociale est de 6 milliards par an (CAFAT et assurances) et représente une perte de 45.000 journées de travail pour le pays.

Le nombre de morts sur nos routes est 2 fois supérieur aux chiffres enregistrés en Métropole, puisque le ratio métropolitain est de 1.43 pour 10000 habitants contre 2.85 en Nouvelle-Calédonie. Alors que cette loi est en vigueur sur la Métropole depuis 15 années déjà, de nombreuses mesures dissuasives en application dans la plupart des pays développés sont absentes sur le Territoire. L'écart n'a cessé de se creuser au cours de ces dernières années entre le code de la route métropolitaine et celui qui s'applique à la Nouvelle-Calédonie.

Tout un programme d'actions de sécurité routière pour l'année 2005 voit le jour dans lequel sont envisagées de nouvelles mesures pour un meilleur respect des règles du code de la route, ainsi responsabiliser le conducteur et rendre nos routes plus sûres.

L'obligation du port de la ceinture de sécurité à toutes les places de véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes, constitue l'un des dispositifs majeurs de lutte contre l'insécurité routière.

Contrairement à la Métropole, les passagers à l'arrière ne bouclaient pas leur ceinture. Et que les passagers soient à l'avant ou à l'arrière, la ceinture n'est pas fortement ancrée dans les mœurs. En conséquence, chaque année, plusieurs personnes sont tuées éjectées de l'habitacle du véhicule qui les transporte.

Elément vital de la sécurité du véhicule, elle divise par 2 le risque d'être tué ou gravement blessé. Dans d'autres pays, l'utilisation de la ceinture a fait chuter de 65 % le nombre de tués ; couplée avec le Airbag, ce chiffre peut atteindre 75 %.

Les conducteurs devront, dans ce cadre, s'assurer que les petits enfants, placés à l'arrière, soient retenus par des dispositifs adaptés à leur taille. En effet, à 50 km/h, un enfant de 35 kg, non attaché, est transformé en projectile d'une tonne.

Dans le même esprit qui anime ce programme, est également proposée l'interdiction de l'usage du téléphone mobile tenu à la main par le conducteur du véhicule en circulation. Car à 100 km/h, dans les 2 secondes qui suivent

un appel téléphonique, le conducteur effectue une perte de trajectoire.

Si, effectivement, chaque conducteur doit se responsabiliser au volant, nous devons aujourd'hui, pour notre part, mettre tous les moyens de notre côté, à l'instar de ce qui est applicable dans de nombreux pays pour éradiquer ce fléau.

Le Forum de la sécurité avait établi, il y a 5 ans déjà, une liste de priorités adoptée par le Conseil permanent proposant une part très importante à la sensibilisation des adultes, à l'information pour la responsabilisation des adultes et à la formation des maternelles aux lycées. Ces actions ont été retenues dans le programme 2005.

Mais, déjà, afin de permettre d'épargner des vies humaines et d'éviter d'en briser de nouvelles, le groupe Avenir Ensemble votera en faveur de ces 2 délibérations. Cette mesure majeure sera un signal fort vers la population et constituera une première opération de sensibilisation pour une prise de conscience collective auprès de 9.000 propriétaires de véhicules immatriculés." Merci, monsieur le président.

M. le président. Bien, je vous remercie. D'autres intervenants ? Monsieur Naisseline.

M. Naisseline. Monsieur le président, je voudrais vous remercier du soutien que vous apportez à la lettre que j'avais envoyée. Je dois vous avouer que je ne me suis même pas posé la question de savoir si vous seriez d'accord ou pas. J'étais persuadé que vous seriez d'accord parce que je connais votre souci pour la jeunesse. Si j'ai eu l'idée de cette enquête, c'est pour la raison suivante : j'ai fréquenté un peu les jeunes de chez nous et puis les jeunes de la ville, parce qu'il se trouve que je gratte un peu la guitare, très mal, mais je gratte quand même. Premièrement, je me suis aperçu qu'il est impossible de parler de crise de la jeunesse, de violence de l'adolescence sans se poser la question du sens de la mort à l'adolescence puisque la mort est la figure emblématique à cet âge-là, c'est pour cela que beaucoup de pays utilisent les jeunes pour la guerre, parce que la mort c'est l'emblème de la jeunesse. Cela c'est dans n'importe quelle civilisation.

Le deuxième point c'est que le sujet adolescent, quels que soient la société et le milieu auquel il appartient, est à la recherche des limites. Et, bien sûr, le risque est une recherche de limites. Cette prise de risques est une période nécessaire au changement typique de l'adolescence et, à une certaine époque en France, il y avait des rites qui permettaient aux jeunes de passer à l'âge adulte, acceptés par les adultes. Il y avait le service militaire. Je ne dis pas qu'il faut y revenir mais on disait que lorsque l'on va au service militaire, on devient ensuite un homme. Chez nous, dans la tribu, il y a les rites de passage, se raser la barbe - monsieur Washetine ne s'est pas encore rasé -. Il y a un moment donné où toute la société accepte un nouveau membre et il se trouve que, maintenant, on n'a plus ces rituels. Les jeunes sont obligés de faire ce qu'ils peuvent pour attirer l'attention et dire qu'ils sont adultes. C'est ce que l'on m'a appris dans les anciens cours. C'est pour cela que j'attirais votre attention sur l'enquête, de manière à voir comment nous comporter, nous, adultes, nous, pères de famille et nous, coutumiers ou élus face à ces prises de risques nécessaires de la jeunesse qui conduisent parfois à la mort. Voilà. Merci beaucoup.

M. le président. Monsieur Naisseline, merci. Bien, nous allons reprendre la délibération. Allons-y pour l'explication de vote.

Mme Logologofolau. Monsieur le président, ce n'est pas une explication de vote.

M. le président. Bon, allez-y.

Mme Logologofolau. Ce n'est pas une explication de vote. Ce que demandent mes collègues, Mme Deteix et Mme Gambey, je trouve que ce sont des moyens qu'elles ont proposés, pour contrer l'hécatombe sur nos routes. Mais, je trouve que ces mesures ne sont pas suffisantes car faciliter l'achat, par exemple, de minibus ou de véhicules à double-cabine ne suffiront pas tant que nos conducteurs ne se responsabiliseront pas et qu'ils continueront de boire et de prendre le volant. Donc, moi, je saisis l'occasion, ici, parce que Mme la présidente parlait tout à l'heure du mal-être de nos jeunes, pour vous demander la possibilité de faire des états généraux pour les familles justement, pour parler de tous ces problèmes que vivent nos jeunes. Voilà.

M. le président. Je ne souhaite pas que le débat reprenne. Nous en avons terminé et nous sommes aux explications de vote. Y a-t-il d'autres explications de vote ? Non. Je mets, donc, aux voix l'article 14 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

Je vous propose, maintenant, de prendre le rapport suivant. C'est le rapport n° 013 du 24 février 2004. Concernant ce rapport, nous avons deux rapports de commission, le n° 004 du 07 mars 2005 ainsi que le n° 007 du 08 mars 2005. Est-ce que le président ou le rapporteur peut nous donner, rapidement, la lecture de la discussion générale ?

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 013 du 24 février 2004 :

Suppression du droit de timbre sur les cartes nationales d'identité.

- Lecture est donnée du rapport n° 004 du 07 mars 2005 de la commission des finances et du budget :

Depuis une dizaine d'années, le ministère de l'intérieur a créé un système permettant la fabrication de cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées et leur gestion informatisée afin de limiter les risques de falsification ou de contrefaçon.

A compter du 1^{er} mai 2005, les services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie seront en mesure de délivrer la carte nationale d'identité sécurisée prévue par l'article 6 du décret modifié n° 55-1397 du 27 octobre 1955.

La nouvelle carte sera réalisée dans un centre de confection en métropole sur un support plastique. Les données du dossier nécessaires à l'établissement de la carte seront saisies en Nouvelle-Calédonie et transmises au centre de confection par une ligne spécialisée. Ce procédé permet d'éviter l'envoi de dossiers au centre et réduire ainsi les délais liés à la distance.

La mise en place de la CNI sécurisée s'est accompagnée en métropole de la suppression du timbre fiscal perçu à l'occasion de l'établissement de ce titre. Dans ce cadre, le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie a sollicité, par une lettre du 27 février 2004, un accompagnement fiscal similaire en faveur des usagers, lequel conduirait à la délivrance gratuite de la CNI.

Un accord de principe avait été donné par le gouvernement dans l'attente de connaître la date exacte à partir de laquelle l'Etat délivrerait cette carte. Cette date étant arrêtée de manière certaine au 1^{er} mai 2005, il est proposé de modifier le code des impôts en supprimant le droit de timbre de 1.000 F.CFP actuellement perçu.

Ces cinq dernières années, l'Etat a délivré en moyenne 13.760 CNI par an. La modification proposée aurait, donc, pour incidence une diminution des recettes fiscales de 13.760.000 F.CFP par an.

Dans la discussion générale, Mme Hénin s'interroge sur une réduction possible du délai d'obtention de la carte d'identité avec ce nouveau procédé sachant qu'aujourd'hui, le délai est de 15 jours.

De plus, M. Hnepeune souhaite connaître le rôle des communes dans ce nouveau procédé dans la mesure où ce sont elles qui instruisent les demandes.

A la demande du président de la commission, le gouvernement apportera des précisions sur ces points lors de l'examen de ce projet de texte en séance publique ainsi que sur une question de M. Lepeu se rapportant à l'obligation d'être en possession d'une carte d'identité.

- Lecture est donnée du rapport n° 007 du 08 mars 2005 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la législation et de la réglementation générales :

Partant du constat que la Nouvelle-Calédonie est dotée d'un statut "sui generis", M. Lepeu s'étonne que le gouvernement présente un tel texte qui, à son sens, constitue un déni de l'Accord de Nouméa.

Il estime que l'Exécutif calédonien aurait dû profiter de ce projet pour demander à l'Etat d'intégrer des symboles identitaires, tel que le prévoit l'article 5 de la loi organique et souhaite que cette démarche soit entreprise.

M. Lalié soutient la position du conseiller de l'UC et regrette que le gouvernement n'ait pas attendu pour mettre en place la procédure des signes identitaires afin qu'un signe distinctif de la citoyenneté soit apposé sur ces cartes d'identité, soulignant ainsi l'importance de ce type de mesures, notamment par rapport à l'emploi local.

En ce qui concerne la suppression du timbre fiscal, qui se traduit par une diminution des recettes de 13,7 MF, M. Herpin estime qu'il n'y a pas lieu de suivre le même chemin que l'Etat puisque quand il s'est agi des vignettes automobiles, la Nouvelle-Calédonie en a maintenu le paiement.

Il souhaite que cet impôt soit conservé, ne serait-ce que pour les frais de dossier.

S'agissant des signes identitaires, il fait observer que ceux-ci n'ayant pas encore été définis, il est prématuré de vouloir les insérer dans une carte d'identité.

En réponse à M. Bretegnier qui souhaite connaître le lien entre la nouvelle carte d'identité et la suppression du droit de timbre, Mme Michel indique que le timbre fiscal ne pourra plus être collé sur la nouvelle carte d'identité. Elle ajoute que pour autant, il est possible de conserver le timbre dans chaque dossier.

M. Lepeu réitère son constat sur cette homologie systématique à la métropole et émet le souhait de mettre en place des outils propres à la Nouvelle-Calédonie comme une carte d'identité propre au pays. A ce titre, il note que rien n'interdit le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'interpeller l'Etat sur ce point.

A la question du président de la commission, qui s'interroge sur la possibilité de reporter l'examen de ce projet de texte plutôt à la fin de l'année, M. Vittori indique que cette mesure est un progrès, qu'il serait regrettable de priver les calédoniens de cette évolution technologique. De plus, il ajoute que le problème des signes identitaires pourra être réglé en temps voulu. En outre, il note que le fait de supprimer le droit de timbre va peut-être inciter les personnes qui n'ont pas, aujourd'hui, de carte d'identité, à la demander.

Sur ce point, Mme Michel fait observer qu'en Nouvelle-Calédonie, tous les calédoniens ne possèdent pas de carte d'identité dans la mesure où bien souvent, ils possèdent un passeport comme pièce d'identité. Elle ajoute que les personnes qui ont besoin d'une carte d'identité sont très souvent les écoliers, les étudiants et les personnes âgées. Donc, cette mesure touche une population pour laquelle la somme de 1.000 Francs n'est pas négligeable.

Pour Mme Beustes, les commissions ne peuvent que suivre l'avis du gouvernement sur le sujet. Elle ajoute que cette réduction des recettes fiscales est peu importante.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Oui ? Madame Machoro.

Mme Machoro. Merci, monsieur le président.

"Cette mesure est justifiée par l'administration, par le fait que c'est un nouveau type de carte d'identité qui sera désormais délivré.

Nous nous référons à la déclaration de politique générale de la présidente du gouvernement. Je cite : "Il nous faut également concrétiser la reconnaissance de l'identité kanak et commencer par là où il nous faudra finir : les signes identitaires. La discussion sera engagée, mais la marche forcée n'est pas le bon rythme. Il faut trouver ce qui nous rassemble, pas à pas, ce qui nous identifie."

Je propose, dans cette discussion, conformément à l'Accord de Nouméa suivant lequel "une mention du nom du Pays pourra être apposée sur les documents d'identité, comme signe de citoyenneté, que le gouvernement mette en place, avec l'Etat, la carte d'identité du citoyen calédonien."

Dans ce cadre, le groupe Union Calédonienne regrette que la mention du nom du pays n'ait pas été prévue sur cette nouvelle carte d'identité et, demande, donc, au

gouvernement de se soucier de la mise en œuvre de cette possibilité. D'autant que le rapport de présentation dit bien que les données du dossier nécessaires à l'établissement de la carte seront saisies en Nouvelle-Calédonie. Finalement, ça sera encore un peu moins de Calédonie et un peu plus de France.

Enfin, le groupe Union Calédonienne demande au gouvernement où il en est sur l'engagement annoncé de la discussion sur les signes identitaires. Un calendrier a-t-il été arrêté ou le sera-t-il bientôt ? Quand ? Quand aurons-nous la carte d'identité de citoyen calédonien ? Il nous semble, d'ailleurs, que la situation actuelle est assez sereine pour pouvoir commencer cette discussion. Le débat sur l'emploi local, mais d'autres également, nécessite que la notion de citoyenneté soit clarifiée. Nous ne prétendons pas imposer un rythme de marche forcée mais, nous n'entendons pas non plus laisser la question éternellement en sommeil car il devient urgent de lui apporter des réponses". Merci, monsieur le président.

M. le président. Bien, je vous remercie. Dans la discussion générale, y a-t-il d'autres intervenants ? Pas d'autres intervenants. Nous allons prendre la délibération. Monsieur Vittori, vous prenez l'article 1^{er} du premier rapport, celui que vous avez lu.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 73 du 8 avril 2005 supprimant le droit de timbre sur les cartes nationales d'identité

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-421/GNC du 24 février 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 013 du 24 février 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 475 du code des impôts est ainsi modifié :

1) Les dispositions du II relatives au tarif du droit de timbre pour la délivrance des cartes nationales d'identité sont supprimées.

2) Les III, IV et V prennent respectivement la numérotation II, III et IV.

Observation des commissions (rapport n° 007 du 08.03.2005 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la législation et de la réglementation générales) :

M. Herpin se montre favorable à cette mesure compte tenu des considérations sociales émises précédemment et considère qu'il est important de permettre à tous les jeunes et retraités calédoniens de pouvoir disposer d'une carte d'identité.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Bien. Avant que nous votions l'ensemble de la délibération, y a-t-il des interventions pour les explications de vote ? Bien, Mme Machoro, M. Vittori, M. Herpin, voulez-vous intervenir pour l'explication de vote ? Oui. Bien, madame Machoro.

Mme Machoro. Non, mis à part les questions posées tout à l'heure :

"Le Groupe Union Calédonienne est favorable à la suppression du timbre fiscal à l'occasion de l'établissement de la carte d'identité nationale. Cela rend le document gratuit et plus accessible. C'est une mesure "normale" dans la mesure où chaque citoyen est dans l'obligation de pouvoir, à tout instant, justifier de son identité. En outre, nous savons que ce sont surtout les jeunes et les personnes âgées qui ont le plus souvent besoin de cette pièce. Il est, donc, naturel de leur en favoriser la possession. Nous votons "pour" ce texte."

M. le président. Bien. Alors, ensuite, monsieur Vittori.

M. Vittori. Monsieur le président,

Les services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie seront bientôt en mesure de faire réaliser pour les calédoniens des cartes nationales d'identité sécurisées. A l'exemple de ce qui s'est fait en métropole au moment de l'adoption de ce nouveau type de carte, le gouvernement nous propose aujourd'hui la suppression du droit de timbre de 1.000 Francs sur les cartes nationales d'identité.

Le manque à gagner pour le budget de la Nouvelle-Calédonie serait de 13.760.000 Francs. L'instauration de ces cartes sécurisées représente pour les calédoniens un progrès qui limitera les risques de falsification ou de contrefaçon. La suppression du droit de timbre est une mesure égalitaire qui permettra à tous les calédoniens et, particulièrement, aux jeunes et aux personnes âgées de pouvoir accéder à la carte nationale d'identité. Cette mesure leur permettra d'accéder à un moyen simple et sûr d'attester de leur identité personnelle et de leur citoyenneté française. Il nous semble que nous devons les encourager dans cette voie, c'est pourquoi monsieur le président, nous voterons cette délibération.

M. le président. Bien. Dans les explications de vote, y a-t-il d'autres intervenants ? Il n'y a pas d'autres intervenants. Je mets, donc, aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

- *Monsieur Pierre Maresca quitte l'hémicycle. Il est 11 heures 30.*

M. le président. Je vous propose de prendre la proposition de délibération n° 008 du 12 janvier 2005. Je vais demander au secrétaire général du congrès..., oui ? Pardon ? Monsieur Jean-Pierre Djaiwé, voulez-vous intervenir ?

M. Djaiwé. Oui, monsieur le président. Excusez-moi de revenir en arrière mais je voulais, simplement, faire une observation concernant les questions posées notamment par M. Hnepeune. Dans le rapport de la commission des finances, il est précisé que la commission ou le gouvernement apporterait des précisions.

M. le président. Je l'ai bien noté mais comme M. Hnepeune est là et qu'il n'a rien dit, je me suis dit qu'il avait, déjà, dû avoir ses réponses. Monsieur Hnepeune ? Avez-vous un micro saboté ?

M. Hnepeune. Je voudrais, simplement, préciser qu'entre-temps, nous avons reçu des instructions de la part du haut-commissariat pour la procédure à suivre, voilà. Merci, monsieur le président.

M. le président. Bien. Madame Thémereau vouliez-vous intervenir pour répondre à M. Jean-Pierre Djaiwé ?

Mme Thémereau. Non, monsieur le président.

M. le président. D'accord. Bien, nous en revenons à la proposition de délibération n° 8. Je vais demander au secrétaire général du congrès, M. Viale, de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

M. Viale. Merci, monsieur le président.

Proposition de délibération n° 8 du 12 janvier 2005 :

Modification de la délibération n° 207 du 10 mai 2001 relative au fonctionnement des cabinets politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie. (déposée par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie)

Exposé des motifs :

Par délibération n° 10 du 13 juillet 1999, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a fixé à 24 le nombre des collaborateurs de cabinet affectés aux groupes politiques constitués aux termes de l'article 79 de la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

La donne politique ayant changé, notamment, avec l'émergence d'un nouveau groupe politique, le nombre de collaborateurs a évolué en conséquence et il convient de rectifier l'article 2 de la délibération susvisée qui ne correspond plus à la situation de 2001.

Les collaborateurs étant répartis à la représentation proportionnelle des membres composant un groupe politique, leur nombre par formation politique est, donc, le suivant :

- L'Avenir Ensemble (16 élus).....8 collaborateurs
- Rassemblement/UMP/
FCCI (16 élus).....8 collaborateurs
- UNI-FLNKS (9 élus)..... 5 collaborateurs
- Union Calédonienne (7 élus).....3 collaborateurs

Telle est l'objet de la proposition de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

M. le président. C'était la proposition de délibération qui datait de janvier 2005. Depuis lors, les choses ont évolué. Donc, le secrétaire général va nous proposer une rectification et une explication. Allez-y, monsieur Viale.

M. Viale. Merci, monsieur le président. Effectivement, le président du congrès a été rendu destinataire de deux courriers, le premier du 21 mars, émanant de M. Hamu Cono qui l'informait de son intégration dans le groupe UC et un courrier du 31 mars du président Lepeu, au titre du groupe UC, nous informant, donc, de l'intégration de M. Hamu dans ce groupe politique.

Compte tenu de cet élément nouveau, on vous propose, au titre de la délibération et, notamment, à l'article 1^{er}, de porter quelques corrections. Nous prenons la délibération à l'article 1^{er} :

Délibération n° 74 du 8 avril 2005 portant modification de la délibération modifiée n° 207 du 7 mai 2001 relative au fonctionnement des cabinets politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la délibération modifiée n° 207 du 10 mai 2001 relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 8 du 12 janvier 2005 modifiant la délibération modifiée n° 207 du 10 mai 2001 relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 10 février 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération modifiée n° 207 susvisée est réécrit ainsi qu'il suit :

"Les groupes politiques constitués au sein du congrès, conformément à l'article 11 du règlement intérieur, bénéficient de la mise à disposition de 24 postes de collaborateur, répartis proportionnellement au nombre d'élus qui les composent, comme suit :

- Groupe l'Avenir Ensemble :8 postes de collaborateur
- Groupe Rassemblement-
UMP/FCCI :8 postes de collaborateur
- Groupe UNI-FLNKS :5 postes de collaborateur
- Groupe Union Calédonienne : ..3 postes de collaborateur

La rémunération globale des collaborateurs de cabinet affectés auprès d'un groupe d'élus ne peut excéder une somme

égale à la rémunération brute correspondant à l'indice net ancien 315 multipliée par le nombre total de postes de collaborateur de cabinet, dont bénéficie le groupe."

M. Viale. Le groupe l'Avenir Ensemble (8 postes de collaborateur) reste inchangé. Une rectification est apportée à l'intitulé du groupe Rassemblement-UMP/FCCI qui devient : groupe Rassemblement-UMP, le nombre de collaborateurs est inchangé.

Pour le groupe UNI-FLNKS : les 5 postes de collaborateur passent à 4. Et le groupe de l'Union Calédonienne qui reçoit M. Hamu est composé non plus de 7 élus mais de 8 maintenant et son nombre de collaborateurs passe à 4. Donc, la répartition définitive est la suivante :

- Groupe l'Avenir Ensemble
(16 élus)8 postes de collaborateur
- Groupe Rassemblement-UMP (15 élus)8 postes de collaborateur
- Groupe UNI-FLNKS (9 élus) ...4 postes de collaborateur
- Groupe Union
Calédonienne (8 élus)4 postes de collaborateur

Ce qui vous donne les 24 postes.

Le second alinéa est un alinéa classique qui tient compte des dispositions de la loi organique. Voilà, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 2. - La délibération n° 181 du 25 janvier 2001 modifiant la délibération n° 010 du 13 juillet 1999 relative au fonctionnement des cabinets politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Bien. Sur ces propositions, y a-t-il des intervenants avant que je mette aux voix la délibération ? Oui ? Monsieur Herpin.

M. Herpin. Juste une remarque, monsieur le président. C'est qu'à une époque, les groupes au congrès étaient constitués avec trois élus que, très arbitrairement, cela a été passé à six élus, ce qui fait qu'avec quatre élus, le Front National n'a même pas eu droit à un stylobille pendant deux mandats pour pouvoir travailler. Voilà. *(Rires dans l'hémicycle.)*

M. le président. Oui. Monsieur Herpin, j'ai pris bonne note. Y a-t-il d'autres interventions sur ce sujet ? Non. Bien. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

Nous prenons la proposition de délibération suivante inscrite à l'ordre du jour. C'est la proposition de délibération n° 9 du 2 mars 2005 qui a été examinée en commission. C'est le rapport de commission n° 010 du 22 mars 2005, en page 9. Monsieur le président ou monsieur le rapporteur de la commission, pouvez-vous nous donner lecture de la discussion générale ? Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Monsieur le président. Lors de cette commission, il n'y avait pas de rapporteur, donc, c'est M. Herpin qui s'est proposé pour la lecture.

M. le président. Bien. Monsieur Herpin, êtes-vous toujours volontaire ?

M. Bretegnier. Il n'a pas de chemise fuschia, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Herpin, ne vous laissez pas... Allez-y.

M. Herpin. Non, non, ce que je voulais dire c'est que le président est tout à fait compétent pour la lire à ma place, s'il veut bien. Cette inversion hiérarchique ne devrait pas gêner grand monde.

M. Bretegnier. Je peux le faire rapidement, on ne va pas perdre de temps, monsieur le président.

Proposition de délibération n° 009 du 2 mars 2005 :

Fonctionnement de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie. (déposée par Monsieur Harold Martin, Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie)

- Lecture est donnée du rapport n° 010 du 22 mars 2005 de la commission de la législation et de la réglementation générales :

Exposé des motifs :

Instituée en 1957, la Commission Permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, les affaires qui lui sont renvoyées par le congrès.

Aux termes de la loi organique de 1999, elle ne peut être saisie ni des projets ou propositions de loi du pays, ni des projets ou propositions de délibération qui portent sur le budget, présentent un caractère fiscal ou sont relatives au transfert de compétences, ni du compte administratif.

Composée de sept à onze membres, élus à la représentation proportionnelle des groupes d'élus en application de la loi référendaire de 1988, elle siège en dehors des sessions ordinaires du Congrès et ses réunions ne sont pas publiques.

Au fil des ans, son fonctionnement a été maintes fois décrié tant par les organisations syndicales que par les élus eux-mêmes, en ce qui concerne, notamment, le huis clos de ses séances.

Cette polémique est, en fait, née de l'habilitation qui lui est donnée dans la mesure où, auparavant, la Commission Permanente n'était habilitée à examiner que des projets de texte réellement déposés sur le bureau du Congrès.

Son champ d'intervention a, par la suite, été étendu à un nombre important de projets de texte que l'Exécutif entendait déposer durant l'intersession et dont les élus ne pouvaient avoir connaissance au moment de son habilitation, à savoir s'il ne convenait pas de privilégier le débat public pour tel type de projet.

Animé par une volonté de fonctionnement en toute transparence, le groupe de l'Avenir Ensemble s'est engagé à rendre publiques les séances de la Commission Permanente, afin que l'opinion n'ait pas le sentiment que ce "petit Congrès" profite du huis clos pour traiter de problèmes qui pourraient déranger ou nuire à la classe politique.

Depuis le début de cette seconde mandature, la Commission Permanente a tenu deux séances : la première ayant pour objet la mise en place de son bureau ; la seconde, l'examen d'une dizaine de projets de loi et d'ordonnance de la République.

Dans une observation liminaire, M. Bretegnier regrette l'absence du président du congrès qui, selon lui, étant l'auteur de la proposition aurait dû être présent pour la soutenir. Il en profite pour remarquer aussi l'absence de membre élu du gouvernement à cette séance.

Rappelant qu'il s'agit d'un engagement électoral de l'Avenir ensemble, M. Vittori souligne la présence de Mme Siakinùu, présidente de la commission permanente, appelée à appuyer la démarche du président du congrès.

Dans la discussion générale, Mme Michel indique qu'il convient de réactualiser l'avant-dernier alinéa de l'exposé des motifs, car la commission permanente a tenu une troisième séance le 11 mars dernier.

Cette précision apportée, M. Bretegnier souhaite savoir le nombre de fois que le fonctionnement de la commission permanente a été décrié et pour quelles raisons éventuelles autres que le huis clos comme le sous-entend l'exposé des motifs.

M. Vittori répond que le fonctionnement de la commission permanente a été décrié à chaque modification du règlement intérieur du congrès, au travers des propositions émanant de différents groupes politiques. Il ajoute qu'à plusieurs reprises, les syndicats, notamment le SLUA de Mme Streeter, ont manifesté le souhait que les débats de cette commission soient publics, de façon à ne pas tenter d'éviter une mobilisation de leurs adhérents lors de l'adoption de textes à caractère social.

Préalablement à l'examen de la délibération, le secrétaire général du congrès rappelle aux membres de la commission que ce texte a reçu un avis favorable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lors de sa séance du 3 mars 2005.

M. le président. Bien. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Non. Nous prenons la délibération.

M. Bretegnier. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 75 du 8 avril 2005 modifiant la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la

Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 9 du 2 mars 2005 relative au fonctionnement de la Commission Permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 3 mars 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La première phrase de l'article 31 de la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 susvisée est remplacée par la phrase suivante : "Les séances de la Commission Permanente sont publiques."

Le reste sans changement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Je vous propose que l'on passe directement aux explications de vote puisque la délibération est simple. Il n'y a pas d'observations de la commission sur les articles 1^{er} et 2. Donc, pour les explications de vote, qui veut intervenir ? Madame Siakinùu.

Mme Siakinùu. Oui. Merci, monsieur le président.

"Le congrès, première institution de la Nouvelle-Calédonie, exerce certaines attributions du Parlement à l'échelle du Territoire. En effet, il intervient, notamment, dans le domaine législatif.

Représentants du peuple, les membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie doivent répondre de leur responsabilité politique vis-à-vis de leurs électeurs. De ce fait, j'aborderai la question du caractère public des débats de la commission permanente qui vise à améliorer la transparence dans une société démocratique.

Dans un premier temps, je parlerai de l'aspect de la compétence restreinte.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie n'est pas une assemblée permanente et organise chaque année deux sessions ordinaires du 1^{er} au 30 juin et du 1^{er} au 30 novembre.

Il peut, en outre, en tant que de besoin, et sous certaines conditions, tenir des sessions extraordinaires. Toutefois, l'exercice des compétences ne peut se limiter à deux sessions

d'un mois chaque année et la commission permanente que j'ai l'honneur de présider, est chargée d'assurer la continuité des travaux du congrès et ce, dans l'intervalle des séances publiques.

La commission permanente est habilitée par le congrès, pour la durée de l'intersession, à délibérer sur une liste de projets de délibérations relevant des affaires courantes et présentant un caractère d'urgence, exception faite, des projets ou propositions de délibération qui portent sur le budget, présentent un caractère fiscal ou qui ont trait aux transferts de compétences ainsi que des lois du pays.

L'article 31 du règlement intérieur pose le principe du huis clos des débats de la commission permanente.

Dans un deuxième temps, je parlerai bien sûr de la nécessité d'une transparence accrue.

Il est apparu, avec la pratique, que le recours à la commission permanente constitue un moyen pratique et efficace pour permettre l'adoption de textes. Mais de nombreuses dispositions qui ne présentaient ni un caractère d'urgence et ne relevaient pas nécessairement de ce que l'on peut qualifier "des affaires courantes" ont cependant été adoptées par la commission permanente en dehors de tout débat public.

Ainsi, entre 1999 et 2004, plus de 150 délibérations ont été adoptées à huis clos par la commission permanente alors que, bien souvent, la nature de ces textes aurait justifié un débat public.

A titre d'exemple, si l'on peut admettre que la commission permanente donne un avis sur un projet de loi relatif à un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Russie, au titre de dommages nucléaires, il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit de fixer le taux directeur des dépenses hospitalières pour l'année 2000. A n'en pas douter, le second texte méritait légitimement un examen en séance publique.

Je vous épargnerai la longue liste des délibérations qui ont ainsi été soumises à la commission permanente, alors que dans un souci de transparence, elles auraient du faire l'objet d'un débat en séance publique du congrès.

A l'heure où la démocratie se doit de concilier les intérêts des institutions avec ceux des citoyens et plus largement de la société civile, il semble que les élus ne disposent pas de justifications acceptables pour maintenir des séances, au cours desquelles, des textes importants sont adoptés sans que le public ne puisse y assister.

Les arguments visant à faire croire que certains textes sont trop techniques pour intéresser le public, doivent être rejetés car le critère de la technicité ne peut s'opposer au débat public. Un tel *a priori* est bien entendu inacceptable. Il n'appartient pas aux élus de préjuger des capacités de nos concitoyens et notamment du secteur associatif, à suivre les débats publics qui les concernent directement.

En conclusion, je dirai que c'est, donc, bien dans un objectif clairement affiché d'une meilleure information de nos concitoyens sur le droit créé par l'Institution de la Nouvelle-Calédonie, que je vous propose une modification du règlement

intérieur aux termes de laquelle, les séances de la commission permanente seront désormais ouvertes au public.

Je vous rappelle, enfin, que l'adoption de cette délibération concrétise un engagement de notre groupe Avenir Ensemble". Je vous remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Bien, merci. Y a-t-il d'autres intervenants ? Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Monsieur le président, nous sommes tout à fait favorables à cette mesure, bien entendu et, d'ailleurs, j'ai l'intention de déposer une proposition de délibération pour qu'il en soit de même pour le bureau de l'assemblée de la province sud.

M. le président. ... Non mais, là, nous sommes au congrès de la Nouvelle-Calédonie. Nous sommes bien d'accord.

M. Bretegnier. ...C'est important, la transparence, c'est important. Dans la commission permanente, l'opposition est toujours présente. Donc, elle peut toujours et elle a toujours pu s'exprimer, avant et après, auprès des journalistes. Ce n'est pas le cas des bureaux des différentes assemblées de province. Je crois que cette transparence mériterait aussi de s'appliquer aux institutions provinciales. S'agissant de la commission permanente c'est, donc, un bon début. Merci, monsieur le président.

M. le président. Bien, madame Lagarde, rapidement.

Mme Lagarde. Oui, très rapidement, monsieur le président. Pour avoir siégé dans cet hémicycle, depuis maintenant dix ans, je me souviens que déjà, tout à fait au début, avec Didier Leroux, nous avons maintes et maintes fois demandé que la commission permanente puisse être publique. Alors, je constate que le Rassemblement qui siège désormais dans l'opposition lave plus blanc que blanc. M. Bretegnier vient d'approuver le fait de rendre publique la commission permanente. J'applaudis des deux mains cette performance. Merci beaucoup, je constate une grande évolution, c'est parfait.

M. le président. Bien, si tout le monde est d'accord...

M. Bretegnier. (*inaudible.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération.

(*Adopté à l'unanimité.*)

Nous prenons, maintenant, la proposition de résolution n° 10 du 23 mars 2005. Madame Goa, vous avez la parole.

Mme Goa. Merci, monsieur le président.

Proposition de résolution n° 010 du 23 mars 2005 :

Candidature de la Nouvelle-Calédonie à l'organisation des XIV^e jeux du Pacifique en 2011. (*déposée par le président et les membres de la commission des sports du congrès de la Nouvelle-Calédonie*)

- Lecture est donnée du rapport n° 011 du 23 mars 2005 de la commission des sports :

Exposé des motifs :

Depuis leur origine en 1963, les jeux du Pacifique ont été organisés deux fois par la Nouvelle-Calédonie : en 1966 et 1987.

Le 10 février 2005, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adressé un vœu au congrès pour lui proposer la candidature de la Nouvelle-Calédonie à l'organisation des jeux du Pacifique de l'année 2011.

Les candidatures devraient être examinées lors des mini-jeux du Pacifique de Palaou, le 29 juillet 2005.

Aux termes de la charte du conseil des jeux du Pacifique, il revient au mouvement olympique de présenter cette candidature. Le dossier à constituer doit contenir un engagement officiel des autorités politiques de soutenir cette candidature.

Dans un propos liminaire, M. Ponga rappelle qu'il s'agit de la candidature de la Nouvelle-Calédonie à l'organisation des jeux du Pacifique en 2011 dont la proposition sera déposée le 31 juillet 2005, à l'occasion des mini-jeux de Palaou.

Conformément à la charte des jeux du Pacifique Sud, il est stipulé que les candidatures doivent être déposées par un organisme sportif officiel des pays adhérents et qu'elles doivent être soutenues par leurs institutions.

Ainsi, pour la Nouvelle-Calédonie, le CTOS sera, donc, porteur de cette candidature.

La charte stipule, également, que les organismes sportifs ont un délai de trois mois pour constituer les dossiers et les faire parvenir aux pays membres du conseil d'organisation des jeux. Pour tenir compte de ce délai, le CTOS souhaite, donc, envoyer le dossier de candidature au plus tard le 30 avril prochain.

Le membre du gouvernement rappelle que la Nouvelle-Calédonie avait présenté sa candidature pour les jeux de 2007 à Norfolk en 2001, et que ce sont les îles Samoa qui ont été désignées pour l'organisation de ces prochains jeux.

De plus, il confirme que la candidature pour les jeux de 2011, comme la précédente, traduit bien la volonté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de décentraliser certaines épreuves sportives aussi bien dans le nord que dans les îles.

S'agissant des infrastructures, M. Ponga indique que la Nouvelle-Calédonie, organisatrice des jeux de 1966 et 1987 dispose des installations sportives. Cependant, deux structures vont apparaître dans les années à venir, afin de permettre un accueil optimum des jeux de 2011.

Il s'agit d'une part, de la salle polyvalente qui est à la fois culturelle et sportive, inscrite dans les contrats de développement Etat/Nouvelle-Calédonie, et d'autre part, de la salle d'hébergement et d'expertise.

M. Cornaille rappelle que le CTOS est demandeur de l'organisation des jeux du Pacifique Sud depuis un certain nombre d'années et souhaite que les institutions appuient cette demande puisque c'est l'occasion pour les sportifs calédoniens de participer à ces jeux devant leur public. Tel est le souhait du mouvement sportif, composé de 47 ligues.

En terme d'infrastructures, il note un besoin de remise à niveau de certains stades et de certaines salles qui pourrait, donc, être réalisée pour les jeux de 2011. La construction de la salle polyvalente et de la salle d'hébergement et d'expertise sont une réelle nécessité, notamment, pour les gens de l'intérieur et les îles.

Il ajoute qu'une organisation de ce type, regroupant 22 pays dont la Nouvelle-Calédonie où 5.000 participants seront au rendez-vous, nécessite de disposer d'environ 3.000 bénévoles. De plus, ce type d'événement se déroulera, sur 15 jours de compétition avec au programme 25 disciplines sportives.

En terme de retombée économique, le président du CTOS indique que les jeux organisés dans un pays engendrent une retransmission télévisée sur environ 50 pays de la zone.

Il fait observer enfin, qu'il y a en Nouvelle-Calédonie un savoir-faire dans le monde sportif, notamment dans ce type d'organisation, rappelant également que 5.000 bénévoles oeuvrent à l'heure actuelle sur le territoire pour aider la jeunesse à s'épanouir dans la pratique du sport. Cependant, il évoque l'importance du soutien des institutions, notamment, en matière financière.

M. Fukui précise que dans l'organisation des jeux du Pacifique Sud, il faut bien distinguer deux choses, d'une part, le comité d'organisation qui aura en charge d'assurer le bon déroulement des jeux, et d'autre part, le secteur des infrastructures où les maîtres d'œuvres sont l'Etat et la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant du comité d'organisation, il indique que ce dernier pourrait fonctionner sur une période de 2 à 3 ans avec un secrétariat permanent. Ce comité sera composé d'une dizaine de personnes salariées, ce qui constitue, donc, une partie extrêmement importante du budget.

En ce qui concerne le secteur des infrastructures, il indique que le comité d'organisation comme le CTOS ne pourront que faire des suggestions en matière d'installations sportives, afin que les jeux se réalisent dans les meilleures conditions possibles.

Il ajoute que dans les propos du CTOS comme dans les documents qui ont pu être diffusés jusqu'à présent, le secteur des infrastructures sportives est difficilement chiffrable dans l'état actuel, si ce n'est pour les deux projets précédemment évoqués. En outre, il indique que d'ici 2011, il est difficile d'estimer exactement les disciplines qui seront arrêtées ainsi que les infrastructures nécessaires.

A la question de M. Lalié, qui s'interroge, d'une part, si effectivement une stratégie a été mise en place pour porter la candidature de la Nouvelle-Calédonie, et d'autre part, sur les moyens que le CTOS disposera pour accompagner cette candidature, M. Cornaille indique qu'effectivement, après concertation, le gouvernement a mis à la disposition un chargé de mission qui s'occupera plus particulièrement des relations avec les pays de la région et de l'Australie en particulier.

Il indique, en outre, que le CTOS va se rendre à une réunion de l'ONOC (comités nationaux olympiques d'Océanie) à Brisbane qui se déroulera du 31 mars au 3 avril prochain, où se trouveront les 21 pays membres du conseil d'organisation des jeux. Cette occasion sera une opportunité

pour le CTOS de rencontrer les différentes personnalités de chaque pays et d'autres personnalités comme le président australien de l'ONOC, pour mettre en valeur la candidature de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du CTOS souligne le poids de l'Australie, compte tenu de ses investissements importants en matière d'infrastructures sportives dans la région et ajoute qu'au-delà des compétences de chacun des pays, c'est surtout un travail de lobbying qui est important pour prêter main-forte au dossier de candidature.

M. Ponga confirme les propos du président du CTOS en ce qui concerne la mise à disposition d'un chargé de mission et précise, en outre, qu'il sera également possible de réaliser ce travail de lobbying dans les pays de la région avec l'aide des ambassades.

Pour M. Fukui, l'attribution de l'organisation des jeux de 2011 ne se fera pas uniquement à partir d'un dossier sportif compte tenu d'un principe d'équilibrage qui prévaut au niveau du Pacifique et qui consiste à donner à tous les pays de la région l'opportunité d'organiser le même nombre de fois ces jeux. En 2001, à Norfolk ce principe d'équilibrage a eu raison en attribuant aux îles Samoa l'organisation des jeux de 2007 avant même que les dossiers aient été examinés.

Aujourd'hui, selon M. Fukui, la donne a changé avec une approche différente. Evoquant un principe mentionné dans la charte où il est dit que "les pays qui ont déjà organisé avec succès les mini-jeux ont priorité pour l'organisation des grands jeux", il indique que les îles Salomon qui ont déjà organisé avec succès les mini-jeux peuvent se voir attribuer l'organisation des jeux de 2011.

Pour mettre toutes les chances du côté de la candidature de la Nouvelle-Calédonie, il souligne l'intérêt du lobbying opéré en amont qui est extrêmement important avant le vote final le 31 juillet prochain. Ainsi, il évoque au passage, l'importance de certains acteurs qui ont des contacts avec les pays de la région et qui oeuvrent depuis quelques années, dans ce sens, comme le cas du président d'honneur, M. Fournier.

M. Lalié rappelle qu'à l'occasion du vote à Norfolk pour l'organisation des jeux de 2007, et malgré le soutien des pays du Fer de lance, les îles Samoa ont été désignées grâce, notamment, aux pays polynésiens et à l'Australie.

S'agissant des îles Salomon, il indique que la situation politique actuelle, et notamment, en raison de problèmes de sécurité, peut être favorable à la candidature de la Nouvelle-Calédonie.

Il émet, également, le souhait que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie puisse accompagner le CTOS, compte tenu des effets induits favorables au niveau socioculturels et économiques pour l'ensemble du pays dans la mesure où est préconisée une décentralisation des épreuves.

Pour M. Bernut, les grèves en Nouvelle-Calédonie peuvent présenter un handicap pour la candidature de la Nouvelle-Calédonie.

Il s'interroge, donc, sur la possibilité, d'une part, de se mettre en relation avec les syndicats afin de permettre d'assurer un climat social favorable avant et pendant les

jeux, et d'autre part, d'inviter les responsables des différents pays à visiter les installations sportives en Nouvelle-Calédonie.

Sur ce dernier point, M. Cornaille indique qu'il est prévu, en concertation avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'inviter le président de l'ONOC ainsi que ses principaux collaborateurs pour leur faire découvrir ce que la Nouvelle-Calédonie peut apporter au niveau du sport dans la région.

Pour les statistiques, il note que Tahiti et Wallis seraient favorables à la candidature de la Nouvelle-Calédonie pour les jeux de 2011 et quant aux pays anglo-saxons, leur décision est souvent liée à celle de l'Australie, principal financeur en matière d'infrastructures sportives dans ces régions.

M. Marcet fait observer que la DJS organise, au titre du ministère de la jeunesse et des sports, une formation sur les institutions océaniques en matière de jeunesse et de sport qui aura lieu du 19 au 21 avril prochain.

Il indique qu'à cette occasion, une présentation de la politique sportive de l'Australie aux fonctionnaires du ministère présents en Polynésie, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sera assurée par un haut-fonctionnaire du sport australien qui a participé aux jeux de Sydney ainsi qu'une visioconférence sur Fidji, siège de l'ONOC, le 22 avril 2004.

Il y a, donc, une double opportunité à saisir pour montrer la capacité et le savoir-faire du mouvement sportif calédonien auprès des pays anglo-saxons.

Au même titre que la candidature de Paris aux JO de 2012, il émet le souhait qu'à l'issue de la décision du congrès, des mesures de communication et d'information soient mises à profit pendant la période d'avril à juillet de façon à permettre à l'ensemble de la population calédonienne de s'approprier l'idée que c'est véritablement la candidature de l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Sur ces points, le président de la commission note que ce sera de la compétence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'informer la population et au CTOS de saisir cette opportunité.

A la question de Mme Chenot qui s'interroge sur la possibilité de créer un comité de pilotage à travers les diverses institutions pour mener à bien ce travail de lobbying et pour impliquer davantage la population, M. Cornaille indique qu'il est un peu prématuré en précisant que ce sont surtout sur les trois dernières années qui précèdent les jeux que le besoin d'impliquer le maximum de personnes se fera ressentir.

Insistant sur les effets d'une importante stratégie de communication, telle que reprise par M. Lalié, M. Djaïwé rappelle que la position des présidents des provinces nord et îles constituent des appuis politiques non négligeables.

Pour M. Tchoéaoua, il faut bien distinguer la proposition de candidature de la Nouvelle-Calédonie aux jeux de 2011 de l'organisation des jeux.

Il confirme que la position des provinces sera un élément indispensable au soutien de la candidature de la Nouvelle-Calédonie et insiste sur la nécessité de mettre en œuvre une démarche médiatique au niveau du pays.

M. Fournier rappelle que la Nouvelle-Calédonie dispose de trois mois seulement pour convaincre les autres pays et que ce n'est pas sur le dossier de candidature que la Nouvelle-Calédonie se verra attribuer l'organisation des jeux de 2011. Il précise, en outre, que les îles Salomon qui sont notre concurrent direct ne peuvent pas constituer un meilleur dossier que celui de la Nouvelle-Calédonie.

De plus, il suggère d'impliquer les réseaux diplomatiques français compte tenu de l'action australienne dans notre région.

Il suggère, également, que les structures politiques locales (ex : Fer de lance) interviennent pour soutenir cette candidature.

Au terme de ce débat, le secrétaire général du congrès souhaite faire un point sur la manière dont la Nouvelle-Calédonie soutiendra sa candidature.

Le gouvernement a émis un vœu que le congrès a approuvé lors de sa séance du 11 mars 2005.

En ce qui concerne la forme que doit prendre l'engagement du congrès, la commission des sports, sur proposition du secrétaire général, a opté pour une proposition de résolution, ci-après examinée.

M. le président. Merci, madame Goa, pour la lecture. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Non, pas d'intervenants. Nous prenons la résolution. Madame Goa, vous avez la parole.

Mme Goa. Merci, monsieur le président.

Résolution n° 76 du 8 avril 2005 portant sur le soutien du congrès de la Nouvelle-Calédonie à la candidature de la Nouvelle-Calédonie à l'organisation des XIV^e jeux du Pacifique en 2011

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le vœu émis le 11 février 2005 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au congrès de la Nouvelle-Calédonie que la Nouvelle-Calédonie soit candidate à l'organisation des jeux du Pacifique en 2011 en tenant compte du principe de rééquilibrage contenu dans l'accord de Nouméa ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie a organisé les jeux du Pacifique en 1966 et 1987 ;

Considérant l'amélioration des installations sportives dans les trois provinces ;

Vu la proposition de résolution n° 10 du 23 mars 2005 relative à la candidature de la Nouvelle-Calédonie à l'organisation des XIV^e jeux du Pacifique en 2011 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie soutient la candidature de la Nouvelle-Calédonie pour organiser les XIV^e jeux du Pacifique en 2011.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie mandate le comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie pour mettre en place, dans les meilleurs délais, un comité de candidature qui préparera le dossier à présenter au conseil des jeux du Pacifique en 2005. L'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le conseil économique et social, le sénat coutumier et les trois provinces devront avoir un représentant au comité de candidature.

Observations de la commission :

Concernant le comité de candidature, le directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie souhaite ajouter un représentant du sénat coutumier.

M. Lalié se montre favorable à cette proposition.

Pour M. Bernut, cette proposition pourrait amener le CES à demander un représentant au sein de ce comité.

Sur ces points, le secrétaire général du congrès indique que la commission peut intégrer les représentants du sénat coutumier et du CES dans sa proposition de résolution et à charge au gouvernement d'examiner ces nouvelles dispositions dans la mesure où cette proposition de résolution lui sera transmise, pour avis, avant de la soumettre au vote du congrès le 8 avril prochain.

Il convient, donc, de réécrire comme suit la dernière phrase de cet article : "L'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, les trois provinces, le sénat coutumier et le conseil économique et social devront avoir un représentant au comité de candidature."

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente résolution sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au comité territorial olympique et sportif et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Avant de mettre aux voix cette résolution, y a-t-il des intervenants ? Monsieur Kanyan Case, vous avez la parole.

M. Case. Merci, monsieur le président. Un petit mot pour notre groupe.

"Ayant consacré ma vie à la pratique et à la promotion du sport et, au nom du Rassemblement-UMP, c'est en ma qualité de :

- Membre de l'équipe de France Olympique ayant participé aux Jeux Olympiques de Mexico en 1968 ;
- Médaillé d'or aux Jeux du Pacifique Sud de Suva (Fidji) en 1963 ;
- Membre élu au Conseil Fédéral de la Fédération Calédonienne de Football en tant que représentant des sportifs de haut-niveau ;
- Membre de la F.I.F.A. représentant la confédération océanienne de football que je veux soutenir l'initiative du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie et de Maurice Ponga, membre du gouvernement, pour proposer la candidature de la Nouvelle-Calédonie à l'organisation des 14^e Jeux du Pacifique Sud, ceux de 2011.

La Nouvelle-Calédonie a donné pleinement satisfaction lors des jeux de 1987 par la qualité de son organisation et de son accueil chaleureux.

Elle a amélioré, depuis et encore, la qualité et le nombre de ses installations sportives par la mise aux normes internationales, notamment pour les 29 disciplines sportives.

Le CTOS porte avec l'Etat et le gouvernement le projet de construction d'une salle polyvalente à vocation culturelle et sportive de grande capacité.

Les 55.000 licenciés du mouvement sportif soit 24 et 25 % de la population sont particulièrement motivés par la perspective d'accueillir les Jeux du Pacifique Sud 2011, et prêts à faire que cet événement soit l'occasion de rencontres et d'échanges pluriethniques pour la mosaïque des peuples océaniques.

Le sport calédonien jouit d'un prestige considérable à la suite d'excellents résultats aux jeux de Suva 2003 avec 93 médaillés d'or garants du niveau de compétition des athlètes.

De plus, l'organisation des jeux permettrait au-delà des échanges sportifs de contribuer au rayonnement de la France dans cette partie du monde." Merci, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie. D'autres intervenants ? Monsieur Michel.

M. Michel. Oui, rapidement, monsieur le président. Je pense que cette question fait l'objet d'un consensus politique total et j'en veux pour preuve la décision prise par le gouvernement à l'unanimité sur le sujet. La position unanime, également, du haut conseil du sport calédonien qui a approuvé la candidature de la Nouvelle-Calédonie à l'organisation de ces jeux, le 25 mars dernier et la position unanime également de la commission des sports du congrès

qui vient d'être relatée dans le rapport de commission. Il n'est, donc, pas utile de revenir abondamment sur l'intérêt que présente l'organisation d'une telle manifestation pour la Nouvelle-Calédonie.

Je rappellerai simplement deux éléments : l'organisation des jeux c'est, pour ce territoire, la perspective d'accueillir pendant une durée de quinze jours les représentants de vingt-deux pays et cinq mille athlètes C'est une diffusion télévisée une couverture médiatique, notamment, dans cinquante pays, c'est, donc, à l'évidence en terme d'images, de fréquentation et de promotion de la Nouvelle-Calédonie un vecteur absolument formidable.

C'est, également, et c'est tout à fait important, en particulier pour la structuration et le développement de la pratique sportive, l'occasion idéale pour renforcer les infrastructures sportives de notre pays. Je rappellerai que l'organisation des jeux du Pacifique en 1966 a justifié la construction du stade de Magenta, de la piscine olympique du Ouen-Toro, de la salle omnisport de l'Anse-Vata et d'un certain nombre d'autres équipements qui constituent encore, aujourd'hui, les principaux équipements sportifs collectifs de la Nouvelle-Calédonie.

Je rappellerai qu'en 1987, la même logique a conduit à réaliser directement dans la perspective des jeux, 1,5 milliard d'investissements en terme d'infrastructures sportives. Le rapport rend compte des projets d'installations sportives qui seraient nécessaires dans le cadre, notamment, de l'organisation des jeux. A ce propos, je signale que toutes les collectivités qui ont eu à en discuter dans le cadre de la programmation sur les contrats de développement, contrats intercollectivités, etc... pour la période 2006-2010 ont toutes retenu ces équipements.

Aujourd'hui, l'objectif c'est, effectivement, de faire du lobbying parce que la partie n'est pas gagnée, compte tenu de l'environnement dans lequel nous nous trouvons et compte-tenu du poids de l'Australie et des pays anglophones.

Dans cette perspective, à l'occasion du déplacement du président et du secrétaire général du CTOS à Brisbane au congrès de l'ONOC, il y a quelques jours, j'indique que la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le président du congrès et les trois présidents de province avaient remis au président du CTOS un courrier très officiel soulignant l'unanimité politique en Nouvelle-Calédonie concernant ce projet de candidature. Je ne doute pas une seconde que nous entérinerons tous, aujourd'hui, cette candidature et il faut, maintenant, poursuivre le travail de lobbying. Merci.

M. le président. Je vous remercie. Pas d'autres intervenants ? Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la résolution ainsi modifiée.

(Adopté à l'unanimité.)

Nous prenons le dernier point inscrit à l'ordre du jour : la désignation d'un rapporteur du projet de loi du pays portant validation des impositions perçues au titre de la taxe sur le fret aérien et validation de la délibération relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Y a-t-il des candidats ? Madame Robineau.

Mme Robineau. Oui, le groupe l'Avenir Ensemble présente la candidature de M. Philippe Michel.

M. le président. M. Philippe Michel est candidat pour l'Avenir Ensemble. Y a-t-il d'autres candidats ? Monsieur Lepeu ?

M. Lepeu. Monsieur le président, on nous demande, là, de désigner le rapporteur de la loi du pays pour la validation des deux textes : le premier, sur la TFA et le deuxième, sur la délibération concernant la sécurité sociale.

Dans la mesure où ces deux textes sont liés par la loi de validation, l'Union Calédonienne ne fera pas acte de candidature, d'une part, et ne votera pas du tout pour la candidature qui sera proposée, d'autre part.

M. le président. Bien. D'autres intervenants ? Pas d'autres candidats ? Je mets, donc, aux voix la candidature de M. Philippe Michel.

(Adopté.)

La candidature de M. Michel est retenue.

Bien, nous en avons terminé avec l'ordre du jour. Avant de nous quitter, nous allons prendre lecture de l'arrêté de clôture. Monsieur Lepeu, avez-vous demandé la parole ?

M. Lepeu. J'avais demandé à prendre la parole, rapidement. Je voudrais poser deux questions au gouvernement.

"Nous sommes très préoccupés par la continuité des suites qui seraient données à l'expérimentation de l'enseignement des langues kanak et par le devenir des huit jeunes licenciés qui avaient mis en œuvre l'expérimentation. Nous avons vainement interrogé le gouvernement et attiré son attention par trois fois sur la mise en place. Nous n'avons toujours pas reçu de réponse satisfaisante à cette question.

Le 17 mars, au centre Tjibaou, en présence du directeur, du membre du gouvernement chargé de l'enseignement, l'IFM-NC a présenté au grand public une évaluation scientifique de l'expérience et de son dispositif.

Il en ressort que l'expérimentation a été globalement positive et efficace. L'enquête réalisée auprès des familles a surtout mis en lumière que, grâce à la dynamique de l'opération, l'enseignement devenait un véritable promoteur du patrimoine culturel kanak dans la mesure où le dispositif avait un effet sur le comportement culturel des familles kanak.

Depuis, la rentrée a eu lieu. L'expérimentation a été, donc, évaluée et terminée, elle est même arrêtée. La dynamique est maintenant interrompue, excepté donc dans trois écoles où l'expérience n'était pas encore complètement aboutie. Cinq des huit enseignants, titulaires d'une licence de linguistique et de trois ans de formation à ce type d'enseignement, préparent actuellement le concours d'entrée au professorat des écoles. Ceci signifie que des jeunes qui ont le bac, qui ont préparé la licence, qui ont, en plus, fait trois ans de formation à un métier spécialisé, doivent repartir à -1 en ne sachant même pas s'ils réussiront le concours qui leur ouvrirait les portes d'un statut de professeur des écoles, en même temps qu'il risque de leur fermer les portes de l'enseignement des langues kanak.

Nous avons le sentiment d'un grand gâchis et l'impression d'un scandaleux retour aux années 75 et 86 où les avancées relatives à l'enseignement des langues, après les belles déclarations d'intention, avaient été sabrées par la même carence de détermination politique.

C'est pourquoi, nous demandons au gouvernement de nous apporter rapidement des réponses à ces deux questions :

1. Quand et comment allez-vous mettre en œuvre concrètement ces programmes qui, selon l'expression de la présidente du gouvernement dans son discours de politique générale, "consacreront l'introduction officielle des langues et de la culture kanak", conformément à l'Accord de Nouméa. Toutes les études montrent que l'apprentissage de la langue française est facilité par la maîtrise de sa culture et de sa langue maternelle. Le français et les langues kanak doivent former, de cette façon, un duo et non pas un duel..." ?

2. Quel dispositif statutaire prévoyez-vous pour les professeurs de langues et culture kanak ?

Merci, monsieur le président, merci au gouvernement de bien vouloir nous donner des réponses.

M. le président. Bien, je ne pense pas que nous allons en débattre maintenant, mais, monsieur le chargé de l'enseignement au gouvernement va nous apporter une réponse rapide.

M. Lepeu. Tout à fait.

M. Washétine. Merci, monsieur le président. Pour rassurer, M. Lepeu, je ne pense pas qu'on soit dans un mouvement de retour en arrière, au contraire...

M. Lepeu. ...je suis rassuré déjà ...

M. Washétine. ... effectivement donc, le gouvernement a bien pris des mesures qui consistent, en réalité, à conforter ce qui a fait l'objet de l'expérimentation, l'idée étant d'en créer de façon définitive l'enseignement des langues à partir de l'école. Je crois qu'il faut bien dissocier quand on pose la question de l'enseignement des langues, et pour être conforme à l'Accord de Nouméa, le sujet de la pérennité de l'enseignement des langues du cas de ces huit personnes qui ont expérimenté l'enseignement des langues.

Le gouvernement, aujourd'hui, s'attelle à dire comment on pérennise l'enseignement des langues. La meilleure façon pour nous de pérenniser cet enseignement, c'est, effectivement, de tirer les choses vers le haut.

Il y a eu des expériences qui ont été menées dans les années 80. Aujourd'hui, on essaie, nous, de voir comment on valorise aussi cette expérience. On sait, tout le monde est au courant, donc en 2000, il y a eu cette expérience-là, donc, huit personnes engagées dans les dispositifs. A l'issue de cette expérimentation, malheureusement, il n'y a pas eu de mesures d'accompagnement qui ont été prises. Donc, aujourd'hui, on essaie de voir comment on avance sur le sujet.

Une solution a été trouvée et c'est celle qui est, aujourd'hui, portée, à savoir que ceux qui ont fait l'expérimentation intègrent le corps des professeurs des

écoles. C'est une façon pour nous de tirer les choses vers le haut. Il y a, aujourd'hui, des discussions engagées avec l'IUFM pour voir dans le même temps comment on intègre au mieux et au-delà de l'enseignement des langues, les candidatures des citoyens, des jeunes de la Nouvelle-Calédonie. C'est dans ce sens qu'on propose à l'IUFM d'échanger les coefficients sans toucher fondamentalement à cette notion de concours qui nous semble indispensable parce qu'il me semble qu'il ne faut pas aller dans le sens de la médiocrité. Nous proposons, donc, à l'IUFM, une réunion sur le sujet qui aura lieu la semaine prochaine pour voir comment modifier les coefficients.

Il faut savoir que pour réussir les concours à l'IUFM, il y a trois options, il y a des disciplines qui sont proposées à l'épreuve, à savoir le français, les mathématiques et une matière d'option culture océanienne, qui, malheureusement, en terme de coefficient, ne vaut que deux points. Donc, l'idée étant, pour, peut-être, combattre la discrimination qui peut avoir, qu'on mette le coefficient à 4 au même titre que le français et les mathématiques. C'est la première solution, aujourd'hui, donc esquissée et on s'est rendu compte que tout en manœuvrant que, malheureusement, dans les dispositions qui ont été prises jusqu'ici, on a fait fi de l'expérience qui a été engagée dans les années 80. Je veux parler, notamment, d'un certain nombre de personnes qui sont intervenues dans les écoles, notamment, dans le nord et dans les îles, qui intervenaient au titre de l'enseignement des langues. Il faut aussi les prendre en considération et c'est de cette façon qu'on propose - des discussions, effectivement, sont en cours - de voir dans quelle mesure l'IFM-NC qui est un établissement public de la Nouvelle-Calédonie, puisse, également, former des jeunes, à l'issue de leur cursus scolaire et étant titulaires du baccalauréat de pouvoir intégrer également ce corps d'enseignants pour y enseigner la langue de culture kanak.

Ce sont deux dispositions que l'on prend, de façon simultanée, parce qu'il nous semble important et c'est parce que c'est déjà, aussi, le cas actuellement où dans la cour des écoles se côtoient des professeurs des écoles et des instituteurs. Donc, pour nous, l'idée c'est bien de valoriser la fonction de ceux qui enseignent les langues et la culture kanak. Il n'est, donc, pas question, pour nous, de brader, d'une certaine manière, cet enseignement. Nous estimons que ceux qui enseignent nos langues et nos cultures doivent être pris en considération et être pris en compte de la même manière que ceux qui enseignent le français ou les mathématiques ou ceux qui enseignent des matières spécialisées.

Donc, monsieur Lepeu, rassurez-vous, Nous sommes en train de travailler sur le sujet. Malheureusement, il a fallu faire avec l'existant et pour nous, je crois que c'est important quand on parle de notre culture, de la positionner au même titre que ce qui est fait dans d'autres matières.

Il y a des dispositions intermédiaires qui sont prises et, notamment, aujourd'hui engagées pour ces huit enseignants. Je rappelle qu'ils continuent à être indemnisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, dans le même temps, l'expérience qu'ils ont acquise pendant ces deux années, sera prise en considération dans leur cursus. Nous travaillons, aussi, sur la possibilité qui peut leur être donnée pour prendre en compte l'expérience qui a été faite dans le cadre de la validation, de l'expérience et des acquis. Ce qui

veut dire que ce qu'ils ont fait pendant ces deux années peut être pris en compte dans le cursus aujourd'hui qui s'ouvre à eux et à l'IUFM et à l'IFM-NC pour les trois personnes qui continuent à être formées à l'IFM-NC.

Voilà, je ne sais pas si vous êtes satisfait de la réponse, mais rassurez-vous, au contraire, on est sur le sujet.

- *M. Djaiwé quitte la salle de délibérations. Il est 12 heures 15.*

M. Lepeu. Une toute petite seconde...

M. le président. Oui.

M. Lepeu. C'est, simplement, pour dire que ce n'est pas moi qu'il faut rassurer, ce sont les huit expérimentateurs qui sont, aujourd'hui, sur le tapis. Voilà.

M. Lalié. Ce n'est pas à l'ordre du jour...

M. Lepeu. ...Ils ne sont même pas assurés de pouvoir rentrer à l'IUFM, ni ensuite de retrouver une place dans une école pour enseigner les langues kanak, après trois ans d'expérimentation dans les classes.

M. Lalié. Ce n'est pas à l'ordre du jour, on est aussi intéressé par ce débat.

M. le président. Bien alors, on ne va pas lancer le débat, c'est une réponse à la question de M. Lepeu. Monsieur le président de la province sud, si vous voulez intervenir rapidement et, ensuite, on s'organisera pour en parler plus longuement.

M. Gomès. Ce que je propose c'est qu'un rapport soit fait par le gouvernement sur le sujet même s'il n'y a pas de texte joint, et que ce rapport soit transmis au congrès qui pourrait, au sein de sa commission de l'enseignement, échanger plus longuement sur le sujet.

M. le président. Voilà.

M. Gomès. Parce qu'effectivement, c'est un sujet important.

M. le président. Excellente proposition.

Nous en avons terminé avec l'ordre du jour. Attendez, ne partez pas, il faut donner lecture de l'arrêté de clôture, monsieur Viale, s'il vous plaît.

- *M. Bretegnier quitte la salle de délibérations. Il est 12 heures 21.*

M. Viale. Merci, monsieur le président. Je vous donne lecture de l'arrêté n° 2265-04/SGCNC-2005 du 8 avril 2005 portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

"Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté n° 2265-03/SGCNC-2005 du 8 avril 2005 portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie ouverte le vendredi 8 avril 2005 à 9 heures 30 est déclarée close ce même jour à 12 heures 25.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie."

M. le président. Bien, je vous remercie. Mesdames et messieurs les élus, je vous remercie. Je remercie, également, le gouvernement, la presse et le public. Merci et la séance est levée.


- *La séance est levée. Il est 12 heures 25.*

Le président,
HAROLD MARTIN

Pour le président du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
chef d'administration principal

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékaewé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

CODE DES IMPÔTS
DE NOUVELLE-CALEDONIE
CODE • ANNEXES • CONVENTION FISCALE FRANCO-CALEDONIENNE



Edition 2004
Direction des Services Fiscaux

7000 F CFP

NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97

LIVRE I - CODE DES DOUANES ET ANNEXES
LIVRE II - CODE TERRITORIAL DES EXONERATIONS A L'IMPORTATION
LIVRE III - REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET PROGRAMME ANNUEL D'IMPORTATION

MARS 2003

Mise à jour : 500 FCFP
Fascicule complet : 6200 F CFP

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALEDONIE


920 F CFP

NOUVELLE-CALEDONIE

REGLEMENTATION
DE LA
CIRCULATION ROUTIERE
EN NOUVELLE-CALEDONIE

Edition Mai 2005

Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres



GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

3820 F CFP

STATUT GENERAL

DES
FONCTIONNAIRES

DES
CADRES
TERRITORIAUX

Mise à jour Septembre 2003

Prix 500 F CFP

STATUT GENERAL

DES
FONCTIONNAIRES

DES
COMMUNES DE NC

ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS

Mise à jour Septembre 2003

Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc